

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature,*

M A R S 1765.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

---

M. DCC. LXV.  
Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets ( francs de port ) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continuë : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F  
DU C A B I N E T

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

M A R S 1765.

A R T I C L E P R E M I E R.

*Contenant l'Edit du Roi de France concernant la libération des dettes de l'Etat, dont nous avons parlé le mois dernier, page 103.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir,  
SALUT.

Nous avons employé les premiers momens de la Paix à diminuer, autant qu'il étoit possible, le poids des Impositions, qu'une guerre longue & dispendieuse nous avoit forcé d'augmenter ; à rendre à la libération des dettes de notre Etat l'activité que cette même guerre avoit suspendue, & à établir dans

L 2

nos

nos dépenses le plus d'économie, & dans nos Finances le plus d'ordre que la situation présente pouvoit le permettre.

Après avoir voulu connoître par Nous-même avec l'exacritude la plus scrupuleuse le montant de nos revenus & la masse des dettes de l'Etat, augmentée considérablement pendant la guerre, Nous avons reconnu que ces opérations n'étoient pas encore suffisantes pour remplir les vûes que Nous nous sommes proposées, & pour assurer à nos Etats cette force & cette splendeur qui peuvent seules maintenir la tranquillité & faire le bonheur de nos Peuples. Nous avons senti que le produit du Vingtième destiné au payement des dettes, ne pouvant y être appliqué en tems de guerre sans surcharger d'ailleurs nos Sujets, il en résulteroit, ou que cette imposition deviendroit perpétuelle contre nos intentions; ou que pour la remplacer Nous nous trouverions dans la nécessité de recourir à des ressources encore plus onéreuses.

Nous avons également senti que tant que Nous laisserions subsister les retards dans les payemens, & les anticipations sur nos revenus, auxquels Nous avons été forcés par les dépenses de la dernière guerre, en préférant cet inconvénient aux impositions qu'elles auroient exigées, il seroit difficile, & peut-être impossible de rétablir d'une manière sûre & prompte l'ordre & l'économie dans toutes les parties des différentes charges de notre Etat.

Rien ne Nous a paru plus propre à remplir des vûes si dignes de Nous, & à donner à nos Peuples de nouveaux témoignages de notre affection, que de parvenir à l'entière extinction des dettes de notre Etat par une voye assurée, continuelle, existante par elle-même, indépendante de tous événemens, & de toutes autres dépenses; telle enfin qu'en procurant de plus en plus aux capitaux des dettes une entière stabilité par l'accroissement progressif des fonds destinés à les amortir, les créanciers de l'Etat & de nos Peuples n'ayent plus qu'à recueillir les fruits d'une opération équitable & solide, dont ils auront la satisfaction de ressentir de jour en jour les avantages sans avoir à craindre de nouvelles impositions.

C'est

C'est pour remplir cet objet si intéressant, & pour faire éprouver aux Propriétaires des Biens-Fonds les effets de nos soins paternels, que Nous avons cru devoir consacrer d'abord à cette libération un fonds qui se trouvant pris dans la dette même, Nous mit à portée d'établir plus de proportion dans la contribution aux dettes, dont les Créanciers de notre Etat ne sont pas moins tenus que nos autres Sujets. Ce premier Fonds sera donc composé, soit du produit d'un Droit par forme de contributions, que Nous imposerons sur les anciens Contrats payables en deux ans, sur les arrérages ou intérêts des autres Contrats & des effets au Porteur dûs par notre Etat; soit enfin d'un Dixième que Nous établirons, tant sur les Rentes viagères avec accroissement, que sur les Gages, Taxations & Emolumens de tous ceux qui sont employés dans le maniemement de nos Finances. Nous ajouterons à ce premier Fonds la plus grande partie des arrérages & intérêts des dettes remboursées, dont Nous ne nous réserverons que ce qui Nous a paru nécessaire, pour faire jouir successivement les Cultivateurs des terres des fruits de libération; & par ce moyen la Caisse des Amortissemens se trouvera avoir un accroissement continuél & indépendant de tous les autres objets de nos Finances.

Nous y ferons enfin verser de nos deniers, tous les ans, les sommes que Nous avons jugé nécessaires pour accélérer le cours d'une opération si utile; & si ces sommes paroissent inférieures à celles que Nous y avons d'abord destinées, il sera facile de reconnoître, qu'il n'y avoit aucune autre voye de pourvoir au payement des intérêts des dettes contractées pendant la dernière guerre, que Nous nous trouvons obligé de constituer.

L'abandon que Nous faisons en même-tems d'une partie considérable d'intérêts & d'arrérages qui se feroient éteints à notre profit, rendra par leur accroissement le Fond d'Amortissement plus considérable qu'il ne l'étoit auparavant, & sa libération plus prompte qu'elle n'eût pû l'être; de sorte qu'en satisfaisant à ce que notre équité exige de Nous, Nous rapprocherons, par un Amortissement à l'abri de toute interruption & toujours croissant, le mo-

ment auquel notre Etat se trouvera libéré des dettes dont il est aujourd'hui surchargé.

Et pour l'entière exécution des vûes que Nous nous sommes proposées, Nous établirons deux Caisses, l'une pour le payement des arrérages, dont Nous ferons exactement les Fonds; l'autre pour le remboursement des Capitaux, dont les Fonds que Nous venons d'indiquer seront totalement séparés de nos revenus, & tellement réputés appartenir aux Créanciers de notre Etat, qu'ils ne puissent être employés à aucun autre usage qu'à celui du remboursement de leurs capitaux.

Nous chargerons en même-tems deux Commissaires, que Nous choisirons dans notre Cour de Parlement de Paris, de veiller aux opérations de cette Caisse, & Nous formerons, des Officiers de notre dite Cour, une Chambre qui sans déranger l'ordre ordinaire de la Justice, statuera sur tout ce qui pourra concerner lesdits Amortissemens, & réglera sommairement & sans frais les difficultés qui surviendront à ce sujet.

En rendant ainsi une justice égale à tous nos Sujets, & sans porter préjudice à la culture des terres ni au commerce, notre Etat se trouvera libéré en un nombre d'années peu considérable, eu égard à la masse totale de ses dettes, nos Peuples seront soulagés successivement pendant le cours de cette libération; l'ordre se rétablira dans toutes les parties de l'administration; & c'est avec la satisfaction la plus sensible, que Nous faisons connoître nos volontés sur des objets qui nous mettent à portée, non seulement de soutenir les diminutions que Nous avons accordées à nos Sujets sur les impositions ordinaires, mais encore d'annoncer d'autres remises, ainsi que les époques de la cessation entière des deux Vingtièmes, & de voir augmenter chaque jour la confiance, le commerce, la population, la félicité de nos Peuples & la nôtre.

A ces Causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE

ARTICLE I. Les Rentes constituées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur nos cinq grosses Fermes, sur nos Domaines, sur notre Ferme des Postes, sur les droits des Cuirs, sur le fonds de la Caisse des Amortissemens, sur les deux sols pour livre du Dixième, & sur nos autres Revenus sans exception, sous quelque dénomination & de quelque nature que ce soit, les parties employées dans nos Etats annuellement, & autres portant intérêts, soit pour remboursement d'Offices ou autres quelconques, les effets payables au Porteur, par Nous créés en différens tems, même les sommes ou rentes dûes par les Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'Habitans ou d'Officiers, pour emprunts faits pour les besoins de notre Etat, & toutes les sommes exigibles ou non exigibles de notre dit Etat, qui seront dûes au premier Janvier 1765, seront remboursées en la forme ci-après prescrite.

II. Les capitaux desdites rentes ou autres effets portant arrérages ou intérêts, seront remboursés sur le pied du denier vingt du montant desdits arrérages ou intérêts, si mieux n'aient les Propriétaires desdites rentes ou effets, ou leurs Représentans, demander leur remboursement sur le pied de leur valeur au jour auquel ils en ont acquis la propriété, conformément à ce qui est prescrit par l'Article X. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les Rentes sur les Aides & Gabelles, celles sur les Corps, Villes, Bourgs & Communautés, à l'égard desquels il n'en auroit pas été autrement ordonné, & que les Propriétaires justifieront, dans les délais qui seront ci-après prescrits, posséder à titre successif ou équipollent à succession; ni les autres effets que lesdits Propriétaires ou Représentans audit titre justifieront leur avoir été donnés en paiement d'une dette effective montante au capital desdits effets, lesquels seront à toujours remboursables sur le pied du capital originaire, conformément à ce qui est prescrit par ledit Article X. de notre dite Déclaration du 21. Novembre 1763. Voulons pareillement que les Rentes à trois pour cent, créées par notre Edit du mois de Mai 1751, soient remboursées sur le pied du capital au denier vingt-cinq  
du

du montant des arrérages, qui leur ont été attribués par ledit Edit.

III. Les Propriétaires des Rentes & effets mentionnés dans les Articles I. & II. de notre présent Edit, qui doivent être remboursés sur le pied du denier vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, autres néanmoins que les effets au Porteur, seront tenus de rapporter dans six mois, du jour de l'enregistrement de notre Edit, au Greffe de la Chambre qui sera ci-après établie, leurs Contrats, effets, ou autres titres, & de justifier de leur propriété, soit par une expédition de l'Immatricule, soit par l'extrait de leurs titres, à l'effet de leur en être donné par deux Commissaires de ladite Chambre des Certificats numérotés sur papier commun & exemts de tous droits de Contrôle; sur lesquels Certificats il leur sera passé par les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris des titres nouveaux, dont il leur sera délivré une Grosse, pour être jointe à leurs anciens titres, & seront lesdits Certificats annexés à la minute desdits titres nouveaux, & délivrés sans frais.

IV. Il sera loisible à tous lesdits Propriétaires de faire couper le capital desdits Contrats & effets en autant de titres nouveaux qu'ils jugeront à propos, sans néanmoins que le principal puisse être moindre de mille livre pour chaque titre nouvel; à l'effet de quoi ils pourront se faire expédier autant de Certificats portés par l'Article précédent, qu'ils auront de titres nouveaux à faire passer, & seront lesdits titres nouveaux timbrés des mêmes Numéros que ceux desdits Certificats, & enregistrés tant à ladite Chambre qu'au Bureau de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris.

V. Ceux qui prétendront devoir être remboursés sur un pied plus fort que le denier vingt du montant des arrérages ou intérêts desdits Contrats & effets, seront tenus de rapporter dans le susdit délai de six mois leurs titres de créance pardevant les Commissaires établis par nos Lettres-Patentes du 28. Novembre 1763, lesquels seront remis ès mains du Greffier qui sera par Nous nommé, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, & leur être, s'il y échet, délivré par deux d'entre-eux des Certificats; lesquels

*des Princes &c.* Mars 1765. 165

lesquels Certificats seront représentés à la Chambre établie ci-après, pour être convertis en nouveaux Certificats numérotés, & être ensuite délivré des titres nouveaux, le tout en la forme portée par l'Article III. ci-dessus; ce qui sera pareillement exécuté à l'égard des Contrats à trois & quatre pour cent, par les Commissaires par Nous à ce députés.

VI. Il sera libre aux Propriétaires des effets payables au Porteur, qui ont été par Nous créés en différens tems pour subvenir aux besoins de notre Etat, de les garder en nature; auquel cas ils seront seulement teaus de les faire enrégistrer & numéroter au Greffe de ladite Chambre, conformément audit Article III. ci-dessus, ou de les faire convertir en Contrats; & dans ce dernier cas ils seront tenus de les rapporter à ladite Chambre de notre Parlement, à l'effet de leur être délivré des Certificats, sur lesquels il leur sera expédié en la forme ci-dessus portée des Contrats de constitution où la nature & la date desdits effets seront énoncés, à peine de nullité; après quoi lesdits effets seront brûlés en la forme prescrite par l'Article XI. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763.

VII. Tous ceux qui prétendront avoir à exercer sur Nous des droits de quelque nature que ce soit, ou des créances qui ne seroient pas encore liquidées, & à la liquidation desquelles il n'auroit pas été par Nous pourvû jusqu'à ce jour, seront tenus de se pourvoir pardevant lesdits Commissaires établis par nos Lettres-Patentes du 28. Novembre 1763, & d'y représenter leurs titres & mémoires dans le même délai de six mois; pour, sur l'avis qui Nous sera par eux donné, être statué & ordonné ce qu'il appartiendra; ce qui sera pareillement exécuté pardevant les Commissaires qui auroient été par Nous députés pour la liquidation d'aucune desdites créances.

VIII. Aussi tôt après ladite liquidation, que Nous voulons être faite dans l'année qui suivra l'expiration des délais portés en l'Article précédent & dans l'Article XII. ci-après, il sera par Nous créé dans ledit délai, en la forme ordinaire, telles Rentes qu'il appartiendra, lesquelles seront assujetties à toutes les dispositions de notre présent Edit; le tout jusqu'à

jusqu'à concurrence des bordereaux ou états de liquidation, qui seront par Nous arrêtés en notre Conseil, & mis sous le contre-scel de l'Edit; & seront les Contrats de Rentes, passés en conséquence, enregistrés & numérotés au Greffe de ladite Chambre ci-après établie, trois mois après qu'ils auront été passés, à peine de nullité d'iceux.

IX. Aussi-tôt que les Propriétaires desdits Contrats & effets auront représenté leurs titres en la forme ci-dessus prescrite, il leur sera délivré par les Greffiers des Certificats de la remise d'iceux, contenant mention de la date desdits Contrats, de leur nature, & du nom du Propriétaire. Sur la simple représentation desquels Certificats, tous les Trésoriers & Payeurs seront tenus d'acquitter les arrérages desdits Contrats, de même que si la Grosse étoit représentée; le tout jusqu'à ce qu'il ait été délivré des titres nouveaux; auquel cas lesdits Certificats seront rendus par lesdits Propriétaires, & brûlés en la forme qui sera par Nous prescrite.

X. Tous ceux qui n'auront pas représenté leurs Contrats ou effets dans les délais & en la forme ci-dessus ordonnée, seront & demeureront, à compter du jour de leur expiration, déchus de plein droit & sans qu'il soit besoin d'autre Loi ni d'aucun jugement, des arrérages ou intérêts desdites Créances ou effets, lesquels ne courront plus à leur profit, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait aux dispositions de notre présent Edit. Défendons en conséquence à tous Payeurs & Trésoriers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de payer après ledit délai aucuns desdits arrérages ou intérêts, jusqu'à ce que ledit Certificat leur soit représenté; auquel cas lesdits arrérages ou intérêts reprendront leur cours, à compter de la date dudit Certificat; & les intermédiaires seront remis à la Caisse des Amortissemens; & à l'égard des Créances non liquidées, dont les titres n'auroient pas été représentés dans les délais ci-dessus fixés, elles demeureront nulles & de nul effet de plein droit & sans qu'il soit besoin d'autre Loi ni de jugement, à compter de l'expiration desdits délais, sans qu'elles puissent être rétablies en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit.

XI. Seront & demeureront pareillement déchus de toutes prétentions tous Propriétaires de Rentes ou effets, qui prétendroient être remboursés à un denier au-dessus du denier vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, en cas qu'ils n'ayent pas représenté leurs titres & mémoires dans les délais ci-dessus prescrits, & ils ne pourront être remboursés qu'à raison du denier vingt du montant desdits arrérages ou intérêts.

XII. Voulons néanmoins que lesdits délais soient d'un an pour ceux desdits Rentiers, Propriétaires ou Créanciers, qui sont en Pays étrangers ou dans nos Colonies Occidentales, & de deux ans pour ceux qui sont dans nos Colonies Orientales; comme aussi que lesdits délais, ainsi que les Droits de mutation & autres ci-après établis par le présent Edit, ne commencent à courir à l'égard des Propriétaires des Rentes sur lesdits Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'Habitans, que du jour qui sera par Nous réglé dans la suite en la forme ordinaire.

XIII. Toutes les Créances susdites converties & liquidées, ainsi qu'il est prescrit par notre présent Edit, seront remboursées successivement des deniers qui y seront ci-après destinés, lesquels serviront de Fonds perpétuel & invariable d'amortissement de toutes les dettes de notre Etat dûes au premier Janvier 1765; & seront réputés appartenir à ses Créanciers, sans que le cours dudit amortissement puisse être suspendu sous aucun prétexte, même en tems de guerre, & sans que lesdits deniers puissent être employés à aucun autre usage, à peine de confiscation.

XIV. Il sera désormais établi en notre bonne Ville de Paris, comme Nous l'établissions par notre présent Edit, deux Caisses séparées, dont l'une sera destinée à l'Amortissement & remboursement des Titres nouveaux & nouveaux Contrats passés en exécution de notre dit Edit, ainsi que des effets payables au Porteur représentés & numérotés en la forme ci-dessus prescrite; & l'autre au paiement des arrérages & intérêts desdits titres nouveaux, Contrats & effets, à compter des six premiers mois de l'année 1766, à l'exception seulement de ceux des Rentes perpétuelles créées en 1720 & 1721, & des Rentes viagères

viagères & Tontines , lesquels seront payés comme par le passé , & sur les mêmes Fonds ; Nous réservant de pourvoir par nos Lettres-Patentes , adressées à nos Cours en la forme ordinaire , à tout ce qui pourra concerner la comptabilité desdites Caisses.

XV. Et pour régler tout ce qui aura trait auxdits Amortissemens , & juger sommairement les contestations qui pourront survenir à ce sujet , Nous avons établi & établissons dans notre Cour de Parlement de Paris , une Chambre qui s'assemblera dans la Chambre de l'Edit tous les Samedis de chaque semaine , même en tems de Vacations , & plus souvent s'il est nécessaire , & commencera ses séances le premier Samedi après l'enregistrement de notre présent Edit ; & sera ladite Chambre composée de deux anciens Présidens de notredite Cour , de deux Conseillers-Clercs , de quatre Conseillers-Laïcs de la Grand'Chambre , d'un Conseiller de chacune Chambre des Enquêtes & Requêtes d'icelle , lesquels Conseillers seront choisis dans lesdites Chambres de notredit Parlement en la manière accoutumée , & d'un des principaux commis au Greffe de la Grand'Chambre de notredite Cour , qui tiendra registre des Délibérations & Ordonnances de ladite Chambre , lequel registre sera signé par celui qui aura présidé. Les séances de ladite Chambre seront ouvertes par notre premier Président en notredite Cour , & il pourra y assister & y présider , lorsque ses occupations le lui permettront , ou qu'il le jugera à propos. Voulons en outre , que moitié desdits Conseillers en ladite Chambre changent tous les deux ans , en la forme qui sera réglée par nos Lettres-Patentes que nous ferons expédier.

XVI. Ladite Chambre connoitra en premiere instance & en dernier ressort de toutes les difficultés qui pourront survenir relativement aux opérations de ladite Caisse d'Amortissemens , & au versement des Fonds destinés à ladite Caisse , ensemble des contestations qui pourroient s'élever au sujet de la validité & exécution des Certificats délivrés en exécution du présent Edit , sans toutefois qu'elle puisse prendre connoissance d'aucunes demandes ou contestations au sujet de la propriété desdites Rentes ou effets , ni de saisies réelles ou mobilières desdites

aites Rentes ou effets, ni d'instance d'ordre ou de préférence des deniers en provenans; toutes lesquelles demandes ou contestations continueront d'être portées, comme par le passé, pardevant les Juges ordinaires qui en doivent connoître; & seront les matières de la compétence de ladite Chambre jugées par simples Ordonnances renduës sur les conclusions de notre Procureur Général, par les Membres d'icelle, au nombre de sept au moins, sur simples Mémoires écrits sur papier ordinaire, sans ministère de Procureur & sans droits ni fraix, ni papier ou parchemin timbré; & si aucuns conflits étoient formés entre ladite Chambre & les autres Chambres de notre Parlement, ils seront réglés par l'avis de nos Avocats & Procureurs-Généraux en la manière accoutumée.

XVII. Seront en outre par Nous commis, par nos Lettres registrées en notredite Cour de Parlement, deux Officiers d'icelle, pour veiller journellement aux opérations de ladite Caisse des Amortissemens; lesquels Officiers auront pareillement entrée, séance & voix délibérative en ladite Chambre.

XVIII. Le produit des deux Vingtièmes, tant qu'ils auront cours, conformément à l'Art. XLVIII. ci-après, ensemble celui des deux sols pour livre du Dixième, seront versés dans la Caisse des arrérages, à commencer du premier Janvier 1766; & attendu que lesdits fonds ne seroient pas suffisans pour l'acquit des arrérages & intérêts que ladite Caisse sera chargée de payer, & pour fournir en même-tems à la Caisse des Amortissemens les sommes que Nous entendons y faire verser annuellement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné; voulons qu'il soit remis chaque année à ladite Caisse des arrérages le supplément des fonds à ce nécessaires, tant sur le produit de nos Fermes générales, que sur celui des Recettes générales de nos Finances, & autres de nos revenus, sur lesquels la plus grande partie desdites Rentes se trouve assignée.

XIX. Voulons que jusqu'à l'entier remboursement des dettes de notre Etat, existantes au premier Janvier 1765, les fonds de ladite Caisse des Amortissemens, soient composés des sommes que Nous faisons verser annuellement par ladite Caisse des arré-  
rages

rages, du montant des deux tiers des arrérages & intérêts des Rentes & effets qui seront remboursés chaque année, à compter du premier Janvier 1766, du montant du tiers des arrérages des Rentes viagères & Tontines qui s'éteindront, à compter du même jour, du produit du Droit de mutation, qui sera ci-après établi, du Droit représentatif d'icelui qui sera retenu annuellement sur les intérêts & arrérages, & du Dixième d'Amortissement qui sera payé sur les gages, taxations, profits & émolumens de ceux qui sont chargés du maniement de nos Finances; le tout ainsi qu'il sera réglé par les Articles suivans.

XX. Il sera versé dans la Caisse des Amortissemens, par la Caisse des arrérages, dix millions pendant chacune des années 1766 & 1767; sept millions pendant chacune des années 1768 & 1769; cinq millions en 1770 & 1771; & trois millions pendant chacune des années 1772 & suivantes, jusques & compris 1787; sans toutefois qu'il soit rien innové en ce qui concerne l'emploi des vingt millions que Nous avons destinés aux remboursemens qui doivent se faire pendant l'année 1765, en notre Caisse des Amortissemens établie en 1749, ainsi qu'il a été fait pendant la présente année; lesdites sommes seront versées en ladite Caisse des Amortissemens en quatre termes égaux, de quartier en quartier, & il sera fait mention par le Trésorier de ladite Caisse de tous les Articles de recette & dépense sur deux Régistres séparés écrits sans aucun blanc, & dont les feuillets auront été paraphés par premier & dernier, par l'un des Commissaires mentionnés en l'Article XVII. ci-dessus.

XXI. Le tiers des arrérages de toutes les Rentes viagères & Tontines qui s'éteindront à notre profit, à commencer du premier Janvier 1766, appartiendra pareillement à ladite Caisse; à l'effet de quoi les Payeurs desdites Rentes seront tenus de remettre à la fin de chaque année au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens un bordereau, par eux certifié véritable, de toutes les parties des Rentes viagères & Tontines éteintes à notre profit, à compter dudit jour premier Janvier 1766, du montant desquels bordereaux les fonds seront par Nous faits pour un tiers

tiens à la Caisse des Amortissemens au premier Juillet de chaque année, à commencer en 1766.

XXII. Il sera employé dans nos Etats les deux tiers des arrérages des Rentes perpétuelles, dont le remboursement aura été ordonné & reçu, à compter du jour que les arrérages auront cessé pour le Propriétaire du Contrat, & le tiers seulement desdits arrérages sera & demeurera éteint à notre profit, & rayé de nos Etats de l'année suivante. Voulons qu'il soit fait fonds des deux tiers restans, comme par le passé, aux Payeurs desdites Rentes à compter dudit jour; & que ledit fonds soit par eux remis à la Caisse des Amortissemens, en conséquence de l'extract de la Quittance de remboursement du Contrat qui sera remis auxdits Payeurs par le Trésorier de ladite Caisse; à l'effet de quoi il sera immatriculé sans fraix pour la perception des deux tiers des arrérages dudit Contrat, lesquels lui seront payés sur la Quittance, signée de lui & de l'un de ses Caissiers, de la même maniere & à la même lettre que Pétoient les arrérages desdits Contrats.

XXIII. Et à l'égard des effets payables au Porteur conservés en nature, qui auroient été remboursés, voulons qu'avant qu'ils puissent être brûlés, ainsi qu'il est porté par l'Article XI. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763, il soit fait un bordereau du montant des intérêts qui leur étoient attribués, dont les deux tiers seront versés tous les ans, par le Trésorier de la Caisse des arrérages, dans la Caisse des amortissemens, & ce en quatre payemens égaux à chaque trimestre de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, sur la Quittance du Trésorier de ladite Caisse.

XXIV. Désirant accélérer encore plus la libération desdites dettes, & Nous mettre à portée de procurer par la suite des soulagemens aux Propriétaires des Biens-fonds, en faisant contribuer les Créanciers de notre Etat à l'acquiescement de ces dettes, voulons qu'il soit payé à ladite Caisse des Amortissemens, sur les Contrats & Rentes assignées sur nos Tailles & sur nos Aides & Gabelles, & autres nos Revenus, jusqu'au dernier Décembre 1757, ainsi que sur celles dûes aux termes de l'Article premier de notre présent Edit, par les Corps, Villes & Com-

munautés

munautés d'Habitans, un Droit de mutation, lors de chaque changement de propriété, par successions collatérales seulement, Donations & Legs, autres que ceux faits en ligne directe, par ventes, transport, échanges, réconstitutions, ou par quelque autre voye que ce puisse être qui surviendra, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent Edit, soit avant, soit après les liquidations ci-dessus ordonnées, lequel Droit sera & demeurera fixé à une année du revenu des dites rentes & effets. Voulons néanmoins qu'à l'égard des Contrats & sommes dûes par les Corps, Villes & Communautés d'Habitans, il en soit usé ainsi qu'il est porté en l'Article XII. de notre présent Edit. Voulons pareillement qu'il ne puisse y avoir ouverture au payement dudit droit de mutation plus d'une fois dans le cours de la même année, pour raison d'ouverture de succession collatérale, Donation ou Legs faits en collatérale.

*La fin de cet Edit pour le mois prochain.*

Le mot de l'Enigme du mois passé est l'*Enigme* même; en voici une autre.

E N I G M E.

**N**'Ayez point peur de moi, je ne mords, ni ne  
rue;

*Par ma mere je fus conçue*

*Au milieu des jeux & des ris.*

*Admirez mes appas, j'ai la tête cornue;*

*Un minois de guenon sur un grand col de grue;*

*Des ailes de chauvesouris,*

*Qui sortent d'un dos de tortue,*

*Un estomach d'autruche, un ventre de cochon;*

*La peau d'un hérisson*

*Honêtement pointue,*

*Des cuisses d'ours, des jambes de griffon,*

*Une queue enfin de dragon.*

des Princes &c. Mars 1765. 173

*Ce n'est pas tout, mon chant, ou ma voix la plus nette*

*Est un cri de chouette :*

*J'ai l'oreille d'un fin renard,*

*Le coulant d'un serpent, le vol d'une alouette*

*Et la marche d'une belette ;*

*Et mon plus doux regard*

*Est celui d'un fier crocodile,*

*Prêt à dévorer femme ou fille.*

*Ainsi sont joliment composés mes dehors,*

*Et mon ame est comme mon corps.*

---

*Le Manuel des Champs*, ou Recueil choisi, instructif & amusant de tout ce qui est le plus nécessaire & le plus utile pour vivre avec aisance & agrément à la Campagne, par Mr. CHANVALON, Prêtre de l'Ordre de Malthe, ouvrage divisé en quatre Parties, en un seul Volume, dont la première traite du Potager, des Arbres fruitiers, de la taille, de la greffe, de la culture des Fleurs, des Arbrisseaux; enfin du Jardin d'ornement. La deuxième, des Terres labourables, des Prés, des Vignes, de la façon & qualité des Vins, de la Biere, du Cidre, de l'Hydromel, &c. des Bois, de la Chasse & de la Pêche. La troisième, des Chevaux, des Bêtes à cornes, des Bêtes à laine, des Volailles, des Oiseaux sauvages qui s'appriivoient aisément, des Mouches à miel & des Vers à soye. La quatrième & dernière Partie, de la Cuisine, de la Pâtisserie, des Confitures, des Liqueurs & autres choses nécessaires ou utiles pour l'usage de la vie, *in-octavo* 1765. A Liege chez F. J. DESOER, Imprimeur-Libraire, à la Croix d'or, sur le Pont-d'Isle. Le prix est de 36 sols cours de France, broché. Le

Le Sieur PATTE, Architecte du Prince Palatin Duc de Deux-Ponts, a eu l'honneur de présenter le 20. Janvier au Roi & à la Reine de France, ainsi qu'à la Famille Royale, un Volume intitulé : *Monumens érigés en France à la gloire de Louis XV, précédés d'un Tableau du progrès des Arts & des Sciences sous ce Regne, de même que d'une Description des honneurs & des monumens de gloire accordés aux Grands Hommes, tant chez les Anciens que chez les Modernes.*

## ARTICLE II.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.*

Les craintes d'une defunion, si l'on en a prises, entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne, commencent à se dissiper, depuis une Déclaration du Roi envoyée à son Ambassadeur à Londres, dans laquelle étoit proposé un arrangement pour la solde & la balance des comptes de subsistance & d'entretien des prisonniers de guerre; arrangement qui a été accepté par l'Angleterre, comme on le verra ci-après dans l'Article de ce Royaume. On compte d'ailleurs sur une bonne intelligence réciproque, de ce que dans peu il n'y aura plus de Sujets du Roi dans tout le Nord de l'Amérique. Leurs établissemens continués dans cette partie, donnoient constamment une inquiétude aux Anglois, quoique déplacée. A présent on la voit se dissiper de

des Princes &c. Mars 1765. 175

ce côté par une Proclamation faite par ordre de Sa Majesté & qui porte, que l'Isle & la Ville de la *Nouvelle-Orleans* venoient d'être cedées au Roi d'Espagne.

Le Roi, mécontent d'une résistance opiniâtre faite par le Canton de Schwitz & d'un refus formel d'accéder à la Capitulation qui lui a été proposée, ainsi qu'aux autres Cantons qui l'ont acceptée, d'embrasser les nouveaux Réglemens pour les Suisses qui sont à son service, a fait publier la Déclaration suivante, qui ordonne à tous les Sujets de ce Canton, qui sont à son service & dans son Royaume, d'en sortir sans délai.

*Expulsion  
des Suisses  
du Canton  
de Schwitz*

Sa Majesté s'étant fait rendre compte, dans son Conseil, des plaintes qui lui sont revenues sur la conduite que le Canton de Schwitz a tenue depuis dix-huit mois relativement aux affaires de son service & de l'alliance qui subsiste entre Elle & le Loïable Corps Helvétique; & ayant reconnu, dans tous les procédés indécents que ce Canton s'est permis, des marques certaines que ses sentimens & ses dispositions ne répondent nullement à tout ce qu'Elle devoit attendre des témoignages constants & multipliés de sa généreuse protection & de sa bienveillance pour ce Canton: Elle a résolu, de l'avis de son Conseil & pour satisfaire à ce qu'exige la dignité de sa Couronne, de rompre toute alliance avec ledit Canton de Schwitz & de le priver, ainsi que tous ses Sujets, des avantages qu'ils en retiroient, soit chez eux, soit dans son Royaume.

En conséquence, Sa Maj. a déclaré & déclare, par ces présentes signées de sa main, qu'Elle ne compte plus ledit Canton de Schwitz au nombre de ses chers, anciens & fidèles Alliés du Loïable

M 2

Corps

Corps Helvétique, & qu'Elle n'entend plus conserver à son service les Troupes dudit Canton qui s'y trouvent actuellement, soit dans le Régiment des Gardes Suisses, soit dans les autres Régimens Suisses à sa solde : leur ordonnant de se retirer dans leur Canton ainsi & de la maniere qu'il leur sera prescrit de sa part.

Sa Maj. ordonne pareillement à tous les Cent-Suisses de sa Garde, Suisses des Douze & des Appartemens, Suisses employés dans les Châteaux, Maisons, Jardins & Bâtimens de Sa Majesté, Suisses de Portes & autres du Canton de Schwitz, de vider le Royaume dans l'espace d'un mois après la publication de la présente Déclaration, à peine d'y être contraints par toutes voyes dûes & raisonnables : défendant Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient dans son Royaume, de garder ni recevoir lesdits Suisses du Canton de Schwitz à leurs gages ou autrement, à peine de desobéissance, &c.

En conséquence de cette Déclaration, tous ceux qui sont Sujets du Canton de Schwitz partent successivement. On leur laisse leurs habits & leurs armes. Plus de vingt d'entre les Cent-Suisses de la Garde du Roi, ont été contraints de se retirer, ainsi que nombre d'Officiers de distinction, parmi lesquels se trouve Mr. de Reding. Les ordres du Roi s'exécutent sur ce cas. Si cependant les autres Cantons vouloient s'intéresser en faveur de celui de Schwitz, on pourroit espérer de la bonté de Sa Maj. une révocation future de sa Déclaration, quoiqu'outré l'opiniâtreté qu'il a marquée, on lui impute de plus d'avoir ajouté des injures atroces contre la Personne sacrée du Roi & contre la Nation Françoisé. ON

On s'occupe beaucoup à Paris & dans les Provinces du Royaume de l'Edit concernant la libération des dettes de l'Etat, dont une partie est donnée dans ce présent Journal. Son enrégistrement se trouve dans le dernier. Mais il est sorti de l'Imprimerie Royale une instruction qui sert d'éclaircissement à plusieurs articles de cet Edit, avec les regles à suivre par les propriétaires de Contrats qui ont un Capital plus fort que le denier Vingt des arrérages ou intérêts, & qui ne doivent être remboursés, aux termes de l'Edit, que sur le pied du denier Vingt. Il y a des Bureaux établis pour signer les Certificats mentionnés en l'article IX. de l'Edit; & par un Arrêt du Parlement, cinq Commis en chef sont nommés pour signer ces Certificats, & cinq autres sont commis au dépôt de leur Greffe.

Quant à la liquidation des dettes de la Compagnie des Indes, sur lesquelles nous avons rapporté le mois passé des Lettres Patentes du Roi; cette Compagnie tint le 15. Janvier une assemblée générale, à laquelle présida le Duc de Duras, l'un des Syndics. On y rendit compte de ce que la nouvelle administration a fait depuis sa création; savoir, depuis le mois de Juin de l'année dernière: on y fit rapport du premier & du second Appels, montant l'un à six millions de livres, l'autre à deux millions. Ensuite on parla de la forme de la liquidation donnée aux Créanciers de la Compagnie, comme aussi des expéditions faites pour le Commerce de la Chine & des Indes, lesquelles tant en fraix indispensables qu'en acquit des sommes dûes aux Indes, vont à douze millions. Après-quoi l'on déclara qu'il n'y avoit eu de payé que 20 livres de dividende au-lieu de 40 pour l'année 1764, les Syndics &

*Affaires de  
la Compagnie des Indes.*

les Directeurs ayant jugé qu'il convenoit que les Actionnaires reçussent six mois plutôt les 80 livres, relativement à la nouvelle Action de 1600 livres. On indiqua de plus les arrangemens pris pour la direction des Isles, dans le cas qu'elles restassent à la Compagnie pour le trafic seulement. En outre on rapporta le choix qui avoit été fait de quatre Directeurs & de trois Syndics. Enfin on annonça à l'Assemblée que le Roi ayant rendu à la Compagnie la propriété du Port de l'Orient, on en avoit confié le Gouvernement à Mr. de la Ville-Buisson, ancien Capitaine de Vaisseau de la Compagnie, homme de beaucoup de mérite : Que sept Vaisseaux avoient été expédiés, dont trois pour la *Chine*, les quatre autres pour *Moka* & autres endroits, & qu'on en feroit encore partir trois ou quatre autres dans le courant de l'année : Que toute la Marine actuelle de la Compagnie consistoit en dix-sept Vaisseaux & cinq Frégates : Que les neuf millions dont le Roi étoit redevable à la Compagnie se trouvoient tous employés au payement des Dividendes, des Actions, des Rentes viagères & autres effets : Qu'une partie des Actions & des Billets d'emprunt, cédés par Sa Majesté à la Compagnie, seroit vendue dans le courant de l'année : Qu'on en acquitteroit le produit à l'acquittement des dettes dont la Compagnie est chargée : Qu'elle garderoit en dépôt le surplus desdits Billets d'emprunt & Actions jusqu'à l'extinction d'une partie des Rentes viagères ; & que la somme que l'on payoit pour ces Rentes, serviroit à liquider les Dividendes des nouvelles Actions dont la Compagnie feroit alors la vente.

Des Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, dont on a coutume de faire le rapport, il en paroît quatre

quatre, depuis ceux dont on a fait mention le mois passé. Le premier du 16. Décembre 1764 ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant l'Imprimerie & la Librairie, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que conséquemment il n'y aura jamais plus de trente-six Imprimeurs dans Paris. Par le second, de même date, Sa Maj. modere, à commencer du premier Janvier de cette année 1765, les droits du marc d'or, d'enrégistrement chez les Gardes des Rôles, Sceaux & autres fraix de provisions des Offices vacans ou réputés tels, qui seront levés aux Revenus Casuels. Suivant le troisième, du 17. du même mois, Sa Majesté rétablit le Port des *Sables d'Olonne*, en Poitou, dans le nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique : Et la quatrième, du 5. Janvier, porte que les trois tirages des Billets de la Lotterie Royale établie par l'Arrêt du 11. Novembre 1765, qui étoient indiqués pour les mois d'Avril 1765, 1766 & 1767, se feront dans le cours de Janvier, & que le second & dernier tirage de faveur, lequel devoit se faire en Mai 1767, aura lieu dans le mois d'Avril prochain, le tout selon l'ordre qui y est stipulé.

D'après ce que montrent nos Journaux précédens de la Marine du Royaume, du Commerce qui y reprend toute vigueur, du Règlement pour les troupes de terre, de ce qui est statué pour le *Canada*, & de l'ordre à mettre dans ce qui reste à la Couronne de Colonies dans l'Amérique, il n'y a à ajouter que des avis reçus de *St. Dominique*, portant que la conduite ferme & vigoureuse que tient le Comte d'Estaing, Commandant

Pour

pour le Roi dans cette Colonie, n'est pas au goût des habitans, peu accoutumés à être gouvernés de cette façon. Il y fait vivre & respecter la Justice; & sans avoir égard à ces formalités du Barreau, qui empêchent si souvent la réussite de bons projets, il agit & poursuit son objet, convaincu de la nécessité d'en user ainsi dans les commencemens. Il tranche net dans les affaires & ne souffre point ces longueurs qui vont si souvent au détriment des plus foibles. La discipline rigide qu'il a introduite ne se borne pas aux habitans, elle s'étend aussi sur la navigation; elle en corrige les abus qui s'y étoient introduits; c'est une réforme générale établie sur une nouvelle administration; c'est enfin une nouvelle création. De-là peu étonnant s'il échappe, contre les formes ordinaires, quelque coup d'autorité & d'éclat qui donne matière aux mécontents de se plaindre. Cependant on en fait l'examen qui, probablement, ne sera suivi que d'un applaudissement tacite.

Le premier Président du Grand Conseil, un autre Président, & deux Conseillers du même Corps, ayant été mandés à *Versailles*, le Roi leur a déclaré qu'il conservoit toujours à son Grand Conseil sa protection & la connoissance des Appels de la Prévôté de l'Hôtel, aussi-bien que des Conflits. Mais Sa Maj. ne s'expliqua point sur les attributions des affaires Ecclésiastiques, qui lui sont enlevées déjà dans les Pays d'Etat.

En parlant d'affaires Ecclésiastiques, toutes les nouvelles publiques ont fait mention depuis long tems & le font encore d'une Maison de Religieuses, qui sont les Hospitalières du Faubourg de *Saint Marceau à Paris*. Elles se refusent constamment à ce que l'Archevêque, en bon

Pasteur, croit pouvoir attendre une bonne fois de leur soumission : mais le contraire subsistant, ce Prélat persiste de son côté dans le refus de leur donner un Supérieur Ecclésiastique & des Confesseurs ordinaires & extraordinaires. De-là recours des Religieuses au Parlement qui, après des sommations à l'Archevêque, a reçu le Procureur-Général appellent comme d'abus & donné un Arrêt qui les autorise à s'adresser provisoirement à l'Archevêque de Lyon, Primat du Royaume. L'ayant fait, elles en ont obtenu un Supérieur Ecclésiastique, commis par Ordonnance de ce Prélat, qui lui enjoignoit de présider, sans délai, à l'élection d'une Supérieure Religieuse qu'elles vouloient prendre d'entre-elles. Le Commis à cette élection est Mr. Tandeau, Archidia-cre de Brie. L'Archevêque de Paris, informé de l'Ordonnance, a fait signifier à Mr. Tandeau & aux Hospitalières qu'il en appelloit au Souverain Pontife & au Saint Siège, & protestoit contre tout ce qui pouroit se faire en conséquence. Mais le Parlement annullant d'abord & l'appel & la protestation, sur un Réquisitoire du Procureur-Général, a déclaré vouloir que l'Ordonnance de l'Archevêque de Lyon fût exécutée selon sa forme & teneur. Il est dit, entre-autres choses, dans ce Réquisitoire : *L'appel de Mgr. notre Archevêque au Pape & au Saint Siège est irrégulier, en ce qu'aucune Loi ne souffre & ne peut souffrir qu'un Juge inférieur attaque le fond du Jugement de son Supérieur qui l'a réformé. Si ce Prélat ne prétend arguer l'Ordonnance de l'Archevêque de Lyon que relativement à sa compétence, la voye qu'il prend est contraire à nos Libertés & aux Maximes de l'Eglise Gallicane. Dans quelque sens que l'on entende l'Acte, l'Appel que*

que ce Prélat a fait signifier à Mr. Tandeau, cet Acte est d'autant plus irrégulier que le Prélat se dispoſoit à provoquer, dans ce moment même, l'autorité du Pape, qui ne pourroit, ſans abus, connoître de cet Appel, & déferoit en quelque ſorte à Sa Sainteté & au Saint Siège une Ordonnance qui, ſous aucun point de vûe, ne peut être attaquée, ſuivant nos mœurs, par la voye d'un tel Appel de la part de Mgr. notre Archevêque.

Quelle conduite tiendront les Religieuſes Hoſpitalières avec leur nouveau Supérieur, on pourra l'apprendre dans la ſuite. Il y a un autre différend qui s'éleva le 9. Janvier dans l'aſſemblée du Clergé de la Province de Narbonne, & dont quelques nouvelles publiques imprimées ont déjà fait le rapport.

« L'Evêque de Montpellier y dénonça une  
 » Lettre Paſtorale de l'Evêque d'Alais contre les  
 » Jéſuites, & y ajouta qu'avant d'aller aux opi-  
 » nions ſur ſa dénonciation, il exhortoit ce  
 » Prélat à répondre aux vûës paternelles & pa-  
 » cifiques que le Pape manifeſtoit dans un Bref  
 » qu'il lui avoit adreſſé. L'Evêque d'Alais ſe récria  
 » contre l'autenticité du Bref, & dit à Mr. de  
 » Montpellier qu'il ſe feroit attendu de la part  
 » du Doyen de ſes Confreres, respectable par  
 » ſes lumieres & ſon âge, non à une dénoncia-  
 » tion, mais à des avis ſalutaires qui lui euſſent  
 » fait connoître ce que ſa Lettre Paſtorale pou-  
 » voit contenir de contraire à la plus ſaine Do-  
 » ctrine & aux Droits de l'Episcopat. Les Pré-  
 » lats prétendirent qu'il n'appartenoit point aux  
 » Députés du ſecond Ordre d'opiner dans les  
 » cas concernant un Evêque : Mais ceux-ci  
 » ayant ſoutenu le contraire, on dreſſa un Pro-  
 » ces-verbal, avec proteſtations ſous le nom  
 » de

de représentations, auxquelles l'Evêque d'Alais joignit les siennes. Il ramena la question aux grands principes du Droit Public, & prétendit que ni sa personne, ni sa Doctrine ne pouvoient être jugées par une Assemblée particulière du Clergé, mais dans un Concile Provincial, convoqué dans la forme prescrite par les Loix du Royaume. Enfin, on déclara que les Dépurés du second Ordre s'abstiendroient d'opiner. Les Evêques de Montpellier, d'Uzès, de Lodeve & d'Alès furent d'avis d'improver la Lettre Pastorale en question. Celui de Carcassonne dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, & l'Archevêque de Narbonne s'excusa de donner son opinion, se fondant sur ce que cette affaire pouvoit être portée à un Concile Provincial auquel il présideroit; de sorte qu'il fut résolu d'improver la Lettre Pastorale de l'Evêque d'Alais. »

Néanmoins l'Assemblée des Etats de la Province a été assez tranquille & fort brillante.

On apprend de divers endroits que par de violentes tempêtes qui se sont élevées dans le mois de Janvier, il est arrivé beaucoup de malheurs sur les Côtes. Entre-autres, que la Frégate la *Folle*, qui étoit commandée par Mr. de Fernelon, frere du Gouverneur de la *Martinique*, & qui revenoit de cette Isle ayant à bord ce Gouverneur, avoit périé avec tout son monde. Mais ce qui mérite d'être rapporté, c'est que les Vaisseaux le *Mentor* commandé par Mr. Bigot, la *Duchesse d'Aiguillon* par le Capitaine Moreau, tous deux de Nantes, & revenant de Saint Domingue, ont eu un fort singulier. Ces deux Vaisseaux se rencontrèrent en mer le premier de Janvier, & s'étoient conservés malgré les orages

*Tempêtes.*

ges presque continuels qu'ils ont essuyés jusqu'à la vûe des Côtes de Bretagne, sur lesquelles les portoit un vent du Sud très-violent. Le 8. ne pouvant absolument gagner la Rade de Quiberon, où ils auroient été en sûreté, & se voyant prêts de faire naufrage, ils jetterent leurs ancres dans la Rade du Fort Penthièvre, espérant, si la tempête cessoit, de pouvoir gagner ou le Fort Louïs, ou Quiberon; mais les vents souffloient avec une violence extrême. Au clair de la Lune on appercevoit la mer battre les rochers avec un bruit effroyable, & y pousser ses vagues hautes comme des montagnes. Enfin, malgré la capacité & l'expérience de ces deux Capitaines, & les efforts incroyables des Equipages, les cables du *Mentor* rompirent les premiers, & à l'instant ce Vaisseau fut jetté à la Côte avec une rapidité étonnante. Alors les Officiers & les Matelots se deshabillerent; un de ces derniers se jetta à la mer, portant avec lui un cordage, à l'aide duquel tout le monde s'est sauvé. Le Chirurgien du Navire, ayant été forcé de lâcher prise du cordage, étoit emporté comme un éclair par une vague furieuse, lorsque deux Matelots s'enhardirent d'aller après lui, l'attraperent, & par un bonheur singulier le ramenerent au cordage, & l'aiderent à se sauver comme les autres. Le Capitaine, les Officiers & partie de l'Equipage se rendirent à Plouharnel, où le Curé les reçut de son mieux. La *Duchesse d'Aiguillon*, après avoir tenu ferme sur ses ancres, pendant 22 heures, les cables se rompirent aussi, & ce Navire fut pareillement jetté à la Côte six heures après le *Mentor*, mais sur un fond plus uni que ce dernier, & tout l'Equipage s'est sauvé à peu près de la même manière. Les deux Capitaines, après  
avoir

*des Princes* &c. Mars 1765. 185

avoir essuyé mille dangers de la Guinée aux Colonies & de-là en Europe, ont fait tout ce que la prudence humaine & une capacité reconnue ont pu leur suggérer dans une occasion aussi fâcheuse : même ils y ont eu la satisfaction de se voir secondés par les Officiers & Matelots. Leur salut dépendant de leurs cables, & ceux-ci s'étant rompus, la perte des deux Navires étoit inévitable. On n'a sauvé du *Mentor* que quelques sacs de piastres & des bois de Campêche ; le reste de la cargaison est perdu avec le Navire qui s'est ouvert le lendemain. La *Duchesse d'Aiguillon* étoit encore entière avec sa mâture le 11. Janvier ; peut-être aura-t-on pu en sauver la cargaison avec la plûpart des appareils.

Le Roi a donné au Prince de Lamballe le Régiment d'Infanterie de Beaujollois, qui portera désormais le nom de ce Prince ; & il a fait une gratification de deux mille livres à Mr. de la Teissonniere, ci-devant Major de Mariembourg, & qui a atteint la centième année de son âge. Cet Officier, qui a servi pendant 37 ans, a été fait & reçu Chevalier de St. Louis, par Louis XIV. en 1707, après la Bataille de Ramillies, où il avoit été blessé grièvement.

Le Parlement de *Besançon*, sur des ordres réitérés du Roi, a dû enfin enrégistrer l'Edit qui abolit dans le Royaume la Société des Jésuites. Des Remontrances très-pathétiques de ce Corps à Sa Majesté, n'ont rien opéré pour se conserver des Religieux dont il a vainement représenté l'utilité des services qu'ils rendoient à la Religion & à l'Etat.

De l'animal féroce, dont on a fait mention, & qui porte la désolation & la terreur dans le *GEVAHAN*, ainsi que dans les Provinces voisines,

*Animal  
Féroce.*

nous voyons tant de Lettres de ces parties, qu'on ne peut concevoir comment il n'a pas encore été possible de l'atteindre & de le tuer. On met des Dragons continuellement à sa poursuite qui n'effectuent rien. Ne dirait-on pas que ce qu'on appelle une *Traque* généralement ordonnée aux habitans bien armés des campagnes, ne parviendroient pas une fois à s'en défaire. On nous marque que 42 femmes & filles, sans compter les hommes, en ont été malheureusement dévotées; qu'il n'y a tours subtils que ce terrible animal ne fasse pour éviter les coups qu'on lui porte; & si l'on peut en croire à une des dernières Lettres reçues, il a été plusieurs fois & même encore dans le mois de Janvier, pendant plus demie-heure, à lutter contre ses poursuivans; il a été pendant autant de tems à quatre pas d'autres qui batailloient avec lui armés de bâtons garnis de grosses pointes de fer. Ceux-ci ont fait un rapport de sa grandeur & de sa consistance: *Sa grandeur*, disent-ils, *peut être comparée à celle des plus gros chiens de Parc. Il est haut en jambes armées de griffes longues & larges. La tête en est très-grosse; deux dents énormes sortent de chaque côté de sa gueule; il a les oreilles courtes & droites: sa queue est ramée & il la dresse beaucoup en courant. Il est enfin extrêmement velu, de couleur brune sur le dos & fauve sous le ventre. On avoit en peine à croire, dit une autre Lettre, en ne supposant qu'une de ces bêtes féroces, qu'elle pût faire huit lieues dans une heure, comme on en jugeoit en combinant les différens endroits où on l'avoit vû, & cru voir la même dans cet intervalle; mais il y en a deux.*

Si donc il y en a deux, leurs différentes apparitions

*des Princes &c. Mars 1765. 187*

paritions en tant d'endroits & en si peu de tems n'ont plus rien de surprenant, & on n'a pas non plus à s'étonner des différences qui se trouvent en des descriptions qu'on en a faites. L'un de ces animaux, selon un Paysan qui dit les avoir vûs ensemble, est beaucoup plus petit que l'autre. Mais celui sur lequel on a tiré tant de fois, & toujours inutilement, est le plus gros. Malgré tout, on n'en distingue pas l'espèce.

### ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.*

**G**ENES. Celles des troupes de la République qui composoient la Garnison de *San-Fiorenzo* en Corse, étant sorties de cette Place, arriverent le 6. Janvier au Port de Genes, avec Mr. de Scheiber leur Commandant. Cette sortie d'une Place bloquée par les Rébelles, ne s'est faite que pour la faire occuper par la partie des troupes Françoises destinée à y entrer; ce qui fut exécuté dans la journée du 30. de Décembre de la maniere que le voici. Ce jour-là au matin, une Frégate, deux Chebecs & cinq autres Bâtimens de l'Escadre Françoisé louvoyoient entre la Tour de la *Morsella* & le Pays de *Nonza*. La Tour fit un signal, les Rébelles, qui l'occupent, tirerent d'abord un coup de canon sans boulet: les François détacherent ensuite deux de leurs Chaloupes, l'une à la Tour, l'autre à celle de la *Vocchiaia*, & cette dernière revint par  
lementes

lementer avec la Frégate. Un moment après quatre Polacres de l'Escadre s'avancerent vers *San-Fiorenzo*, en louvoyant à la portée du canon de la Tour & de la Batterie de *Fornali* & débarquerent les troupes & les provisions qu'elles avoient à bord, sans le moindre obstacle de la part des Rébelles. La Frégate, les deux Chebecs & une cinquième Polacre, ont continué leur route vers la *Bastie*. Le Comte de Marbeuf Maréchal de Camp, Commandant en chef des troupes Françoises de la Corse, & qui étoit venu de *Toulon* les joindre, voulant ensuite, mais ne pouvant doubler le Cap *Corte*, avec la Frégate qu'il montoit, a dû relâcher à *Livourne*, d'où il a repris la route de la *Bastie*. Enfin il a débarqué dans le Port de cette Ville, & il s'est logé non dans l'Hôtel qu'occupoit le Marquis de Cursay, Commandant des troupes Françoises, qui étoient ci-devant venues en *Corse*, pour même cause de secours à prêter à la République.

Mr. de Marbeuf a visité, depuis son arrivée dans l'Isle, toutes les Places où sont à présent réparties les troupes à ses ordres, & fait publier une défense aux Corfes en général de naviger sans autre Pavillon que le Pavillon Genoïse, sous peine de confiscation des Bâtimens & effets qui s'y trouveroient. Mais telle que soit la nature des propositions qu'il pourroit faire aux Mécontens, ceux-ci s'en tiennent à leurs sermens, ils le publient, de ne rentrer jamais sous la domination de la République. De-là le séjour des François en Corse pourroit bien ne pas opérer davantage que celui qu'ils y ont fait précédemment. C'est à *San-Bonifacio* où les troupes Genoïses se sont rendus de *Calvi*, d'*Ajaccio* & autres Places remises aux François, excepté celles qui

qui sont revenus de *San-Fiorenzo* à *Genes*.

Quel que puisse être le sort de la Corse, une réforme ordonnée par le Gouvernement se fait de jour en jour; & les troupes de la République après cette réforme finie, ne seront plus que de 2500 hommes, distribués en cinq Régimens, ou Bataillons de 500 hommes chacun, dont chaque Compagnie fera de cent Fusiliers.

NAPLES. Les trois Chebecs, dont deux s'étoient retirés à *Cotrone* & l'autre à *Messine*, ainsi qu'on l'a marqué le mois passé, sont rentrés dans ce Port. Pendant leur croisière dans la Mer Adriatique, ils ont parcouru les Côtes de l'Etat Ecclésiastique & des Isles de la Dalmatie sans plus avoir rencontré de Corsaires de Barbarie, qu'on sçait à présent être tous revenus dans leurs Ports. On travaille cependant, mais lentement, à mettre deux autres Chebecs en état d'aller croiser encore dans la Mer Adriatique pour y protéger toujours les Côtes du Royaume, & particulièrement celles de l'Etat Ecclésiastique. C'est du moins la destination qu'on fixe à ces Bâtimens; mais cette lenteur à les équiper ne peut être attribuée qu'à ce que deux Régences de Barbarie refusent d'observer le Traité qu'elles ont conclu avec la République de Venise.

VENISE. Par le refus que l'on remarque ici sur l'observation du Traité fait avec les Infidèles, la République sera bien obligée à veiller elle-même, ainsi que les autres Puissances de la Chrétienté, à la sûreté des Mers & sur-tout à celle du Golfe de Venise, en reprenant un peu de vigueur sur un point si essentiel; c'est-à-dire en sortant de son espèce de létargie. Mais quand pour cette fois elle n'auroit eu pour but dans ses Traités avec les Barbaresques que de délivrer

de leurs fers une multitude de ses Sujets, il sembleroit qu'elle mériteroit quelque approbation. 86 Esclaves lui sont arrivés dans le mois de Janvier de *Tunis* & de *Tripoli*, rachetés aux fraix de l'Etat en conséquence de ces Traités, &, selon l'usage, il s'en est fait une Procession solennelle. Des Ecclésiastiques, qui vinrent les prendre à l'Hôpital Général, où ils furent d'abord logés, accompagnoient ces Infortunés, sur le front desquels on remarquoit encore plus l'ancienne empreinte du désespoir, que la joye d'avoir recouvré leur liberté. On en attend 200 autres qui ont eu part également à la charité qui anime le Gouvernement.

TOSCANE. A l'arrivée de Leurs Alteſſes Royales les Sérénissimes Archiduc Leopold & Infante Marie-Louise d'Espagne, elles trouveront tout achevé à *Florence* pour leur réception & leur logement. Il n'y a plus que très-peu à ajouter à ce qui s'est fait jusqu'à présent à ce sujet, & pour célébrer le jour mémorable de l'entrée en cette Capitale des deux augustes Epoux, dont le mariage se célébrera à leur arrivée à *Inſbruck* dans le Printems prochain.

L'Empereur, Souverain du Grand Duché de Toscane, après la diminution qu'il a ordonnée sur les espèces appellées *Jules*, dont nous avons parlé le mois passé, a cru aussi, pour le bien de cet Etat, devoir faire mettre en valeur les Marais de *Sienna*; & le Pere Ximenès, Jésuite, s'est chargé de trouver les moyens d'y parvenir. Cet habile Mathématicien en a conféré depuis quelque-tems avec Mr. de Sainte Odille à *Rome*, & ils doivent former ensemble un devis qu'ils enverront à Sa Maj. Impériale.

Le Gouvernement a fait suspendre tous les Spectacles, à cause des malheurs dont on est menacé par l'abondance excessive des pluies. Tant dans cet Etat que dans presque toute l'*Italie* on observe la même chose, & il y a des prières publiques ordonnées pour demander à Dieu la cessation de ces pluies, qui font craindre de loin une chétive recolte des fruits de la terre, conséquemment la cherté des grains & la famine même, dont cette Région a été affligée l'année dernière.

ROME. Pour n'être pas pris cette année au dépourvû dans l'Etat Ecclésiastique, comme on y a été l'an passé, les Magistrats dits de l'*Abondance*, font des amas de grains très-considérables en divers endroits; & l'on examine, dans une Congrégation, divers projets qui ont été faits pour garantir les Provinces de *Bologne*, de *Ferrare* & de *Ravenne* des dommages qu'elles souffrent par les inondations, & choisir le plus convenable.

Le Souverain Pontife, après avoir pris l'avis & du consentement du Sacré Collège des Cardinaux, a donné une Bulle, à l'exemple de ses Prédécesseurs, qui confirme l'Institut de la Société des Jésuites, & lui donne les mêmes éloges que le Saint Concile de Trente a donnés à cette Société lorsqu'elle se forma. Cette Bulle, datée du 7. Janv. 1765, rappelle les maux qu'ont soufferts les Jésuites depuis leur création, elle s'étend en éloges sur leurs Martyrs, leurs hommes célèbres, leur Institut, leurs Retraites, leurs Congrégations, leurs Missions & sur toutes les Bulles émanées jusqu'ici en leur faveur. Nombre d'exemplaires en ont été envoyés en Portu-

*Constituti  
du Pape.*

gal, en France & dans tous les Pays de la Chrétienté. Enfin la voici dans les termes qu'elle a été renduë & dans la Langue Latine d'usage à Rome.

Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri  
 CLEMENTIS Divinâ Providentiâ Papæ XIII.  
 Constitutio quâ Institutum Societatis JESU  
 denuò approbatur. CLEMENS Episcopus Ser-  
 vus Servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

**A**postolicum pascendi Dominici Gregis munus  
 Beatissimo Apostolo Petro ejusque Successori  
 Romano Pontifici delatum à Christo Domino, nulla  
 locorum, nulla temporis conditio, nullus humanarum  
 rerum respectus, nulla denique ratio circumscribere  
 aut suspendere potest, quominus idem Romanus  
 Pontifex ad omnes ejusdem officii partes, nullâ ex  
 iis pratermissâ, nullâ neglectâ, curas suas dirigere  
 debeat, atque omnibus incurrentibus in Ecclesiâ  
 necessitatibus providere. Harum partium inter  
 præcipuas postrema non est Regularium Ordinum  
 approbatorum ab Apostolicâ Sede tutelam gerere,  
 ac fortibus piisque viris qui eisdem Regularibus  
 Ordinibus sese solemnî Sacramento addixerunt,  
 suamque pro tuendâ atque amplificandâ Catholicâ  
 Religione, agroque Dominico excolendo, strenuam  
 operam impendunt, alacritatem addere & ani-  
 mum, languidos & infirmos excitare & corrobora-  
 rare, jacentibus afflictisque consolationem asserre,  
 præcipuè verò ab Ecclesiâ fidei sua & custodia con-  
 creditâ, omnia quæ in animarum ruinam in dies  
 suboriuntur scandala submoovere.

Institutum Societatis Jesu ab Homine conditum  
 cui ab universali Ecclesiâ idem qui sanctis  
 viris cultus & honor tribuitur, à felicitis recorda-  
 tionibus

tionis Prædecessoribus nostris Paulo III. & Julio  
 itidem III. Paulo IV. Gregorio XIII. & Grego-  
 rio XIV. Paulo V. diligenti examine perpensum,  
 approbatum, sapius confirmatum, & ab iisdem  
 pluribusque aliis ad novemdecim Prædecessoribus  
 nostris ornatum peculiaribus favoribus & gratiis;  
 Episcoporum non modò hujus sed Superiorum etiam  
 atatum præconio commendatum, ut maximè fru-  
 giferum & fructuosum, & ad promovendum Dei  
 cultum, honorem & gloriam, æternamque anima-  
 rum salutem procurandam aptissimum, potentis-  
 simorum, piissimorumque Regum, & clarissimo-  
 rum in Christianâ Republicâ Principum præsidio  
 & tutelâ usque munitum; cujus ex disciplinâ  
 novem prodire viri in Sanctorum vel Beatorum  
 numerum relati, quorum tres Martyrii gloriam  
 sunt consecuti; à pluribus sanctitate claris viris  
 quos Beatos in Cælo novimus sempiternâ perfrui  
 gloriâ, collaudatum; quod Ecclesia universa longo  
 duorum sæculorum spatio in suo sinu aluit &  
 fovit, ejusque Professoribus præcipuam sacri Mi-  
 nisterii partem semper commisit magno cum emo-  
 lumento animarum; quod ipsa denique Catholica  
 Ecclesia in Tridentinâ Synodo declaravit ut pium;  
 hoc idem Institutum, novissimè fuerunt qui per  
 pravas interpretationes, tum privatis sermoni-  
 bus, tum scriptis etiam typis in lucem editis, irre-  
 ligiosum & impium appellare, contumeliis lace-  
 rare, probro & ignominia afficere non sunt veriti,  
 atque eò devenerunt, ut privatâ suâ non contenti  
 opinione hujusmodi virus de Regione in Regionem,  
 nullis non adhibitis artibus, derivare atque unde-  
 quaque diffundere sint aggressi, neque adhuc ces-  
 sant ineamtis, si quos inveniant, Christi fidelibus,  
 ut in proprios pertrahant sensus, subdole propi-  
 nare: quo in Ecclesiam Dei nihil injurium ma-

gis, nihil contumeliosius, quasi ad eò erraverit turpiter, ut quod impium & irreligiosum est solemniter existimaverit Deo carum & pium, eòque decepta sit flagitiosius, quò diuturnius, ad annos scilicet amplius ducentos, cum maximo animarum detrimento, sinui suo tantam herere labem & maculam sustinuerit. Huic tanto malo quod eò longius dissimulatum tantò altius radices agit, vivesque acquirit in dies, diutius differre remedium, justitia qua sua cuique asserere & fortiter tueri jubet, & Pastoralis nostra ergà Ecclesiam sollicitudo non finit.

Ut igitur tam gravem injuriam à Sponsâ Ecclesiâ divinitus nobis concreditâ, atque etiam ab hac Apostolicâ Sede propulsemus, & hujusmodi injustas irreligiosasque voces in animarum perniciem & seductionem, & contra omnes æqui bonique rationes longè latèque diffusas, nostrâ auctoritate Apostolicâ compeſcamus; ut Clericis Regularibus Societatis Jesu id à nobis pro justitiâ exigentibus suus maneat status, eâdem nostrâ auctoritate firmiter constabilitus, eorumque nunc temporis summè afflictis rebus aliquod asseramus levamen; ut demùm Venerabilium Fratrum nostrorum Episcoporum, qui ex omnibus Regionibus Catholicis eâdem Societatem nobis per Litteras magnoperè commendârunt, & ex eâ maximas utilitates in suis quisque Diocesibus se capere profitentur, justis desideriis obsecundemus; motu proprio & ex certâ scientiâ deque Apostolica potestatis plenitudine, omnium Prædecessorum nostrorum inharendo vestigiis, hac nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione, eodem modo, ratione & formâ, quibus ipsi edixerunt & declarârunt, Nos quoque edicimus & declaramus Institutum Societatis Jesu summoperè redolere pietatem & sanctitatem,

tatem, tum ob precipuum finem quò maximè spectat, defensionem scilicèt, propagationemque Catholica Religionis, tum ob media qua adhibes ad eju,modi finem consequendum; quod vel ipsa nos hæctenus docuit experientia, cum ex eadè disciplinà tam multos ad hanc usque statem prodiisse novimus Orthodoxa Fidei propugnatores, sacrosque præcones, qui in victo animi robore terrâ marique subiere pericula, ut ad gentes immanitate barbaras Evangelica Doctrina lumen afferrent, & quotquot idem profitentur laudabile Institutum, partim intentos juventuti Religione & bonis artibus erudienda, partim operam dare spiritualibus Exercitiis tradendis, partim assidue versari in Sacramentis præcipuè Pœnitentiæ & Eucharistiæ administrandis, & ad eorum frequentiore usum fidelibus excitandis, tum homines in agris degentes Divini Verbi pabulo recreare; ac propterea idem Institutum Societatis Jesu ad hac eximia perpetranda divinâ Providentiâ excitatum, ipsi quoque approbamus, & Prædecessorum nostrorum approbationes ejusdem Instituti Apostolicâ authoritate nostrâ confirmamus. Vota quibus iidem Clerici Regulares Societatis Jesu juxta idem eorum Institutum se devovent Deo, grata illi & accepta esse declaramus: spiritualia Exercitia qua ab iisdem Clericis Regularibus traduntur fidelibus à mundi strepitu semotis per dies aliquot, ut de aternâ sui ipsorum salute seridè & unice cogitent, ut maximè conducibilia ad reformandos mores, & ad Christianam pietatem hauriendam nutriendamque, magnoperè probamus & laudamus: Congregationes præterea, seu Sodalitias non modò adolescentium qui ad scholas ventitant Societatis Jesu, sed quævis alia, sive scholarium tantum, sive aliorum Christi fidelium tantum, sive

*siuè utrorumque simul sub invocatione Beatæ Mariæ, seu quovis alio titulo creata, & qua in iis pia opera ferventi studio exercentur, probamus, præcipuamque erga Beatam Dei Genitricem semper Virginem Mariam devotionem, qua in iis Sodalitius alitur & promovetur, magnoperè commendamus; nostrorumque felicis recordationis Prædecessorum Gregorii XIII, Sixti V, Gregorii XV. & Benedicti XIV. Constitutiones, quibus ea Sodalitia approbârunt, Nos Apostolicâ authoritate nostrâ confirmamus, ceterasque omnes Constitutiones à Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris in ejusdem Instituti Societatis Jesu functionum approbationem, & laudem conditas, quarum singulas hîc haberi volumus pro insertis authoritate itidem nobis à Deo traditâ, Apostolica confirmationis nostræ robore, per hanc nostram Constitutionem munitas volumus, & si opus sit, velut à nobis ex integro conditas, editasque censei præcipimus & mandamus.*

*Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis & confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.*

*Datum Romæ apud Sanctam Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo sexagesimo quarto\*, septimo idus Januarii, Pontificatûs nostri anno septimo.*

*C. Card. Pro-datarius. N. Card. ANTONELLUS. Visa de Curiâ J. MANASSEI, L. EUGENIUS.*

*Loto † Plumbi. Registrata in Secretaria Brevisium.*

*En file de Chancellerie Romaine, l'année 1765 se dénomme l'année 1764 jusqu'au 25. Mars.*

On

*des Princes &c. Mars 1765.* 197

On voit une traduction Françoisé de cette Constitution. Mais pour n'y rien infirmer dans les termes, on la donne ici telle qu'elle a été publiée, imprimée & répandue dans tous les Pays de la Chrétienté.

Dans le même-tems que parut cette Bulle confirmative de l'Institut de la Société des Jésuites, le Tribunal de l'Inquisition condamna douze Ouvrages différens, introduits dans cette Capitale du Monde Chrétien, & imprimés en Pays étrangers, comme contraires à la Religion Orthodoxe.

Les Lettres de *Rome* nous apprennent d'ailleurs, que le Rév. Pere Général des Jésuites a nommé le Pere Rezzonico, Recteur du Séminaire Romain de la Société, en lui laissant la permission de prêcher, pour ne pas interrompre le bien que produisent ses Sermons.

Qu'on a prononcé dans le Collège des Jésuites de cette Ville un très-beau Discours Latin, relatif à la circonstance de l'Élection & du Couronnement du Roi des Romains, en présence d'une assemblée également nombreuse & distinguée, neuf Cardinaux, les Ambassadeurs des Cours, & la haute Noblesse y ayant assisté.

Que l'Infant-Duc de *Parme* & de *Plaisance*, a fait publier un Edit dans ses Etats, qui soumet les Ecclésiastiques à supporter les charges publiques, sur tous ceux de leurs biens qui ont été acquis depuis les derniers cadastres établis en 1561, l'exemption des Impôts ne pouvant avoir lieu que pour les biens d'une acquisition plus ancienne.

### E S P A G N E.

Les Troupes du Roi ayant formé un Camp près d'*Almeyda*, sur les Frontières du Portugal, elles se sont occupées depuis à en tracer un au-

tre , parce que les affaires entre les deux Couronnes demeurent dans l'état de crise où nous les montrâmes le mois passé. Mais il y a apparence que dans le reste de cet hyver & les commencemens du Printems , elles passeront de cet état au pacifique, par le travail des deux Ministères qui s'en occupent sérieusement autant à *Madrid* qu'à *Lisbonne* : Et comme les mêmes Ministères paroissent s'accorder également avec celui de la Grande-Bretagne sur des points de difficulté qui restoient à terminer depuis la paix conclüe, on ne peut qu'en esperer de voir cette paix consolidée pour le bien du Commerce & de la Navigation des Sujets des trois Puissances, de même que de ceux de la France. Conséquemment & par la bonne intelligence qui pourra subsister entre les quatre Couronnes, on doit établir de plus fréquentes croisières contre les Corsaires de Barbarie qu'on ne l'a fait, & l'on agira conjointement sur la *Méditerranée* avec les Puissances de l'*Italie*; cependant en faisant éviter réciproquement à tous les Navires d'aller mouiller dans les Ports ou Anses de l'Etat de *Venise*, d'où les Escadres Chrétiennes sont obligées de partir 24 heures après y être entrées, tandis que les Infidèles ont la liberté d'y rester autant qu'ils le jugent à propos.

Les élémens ne combattent-ils déjà pas assez les Vaisseaux sur mer, devoit-on y ajouter par des mesentendus entre les Nations ? Combien de Naufrages. naufrages, combien de malheurs ne sont pas arrivés dans toutes les mers pendant les mois de Décembre & de Janvier derniers par les orages, les tempêtes, les grosses pluyes : les détails en effrayent ! Rapportons-en quelque chose encore, à la suite de ce qui en a déjà été dit article de France. Des meubles, des pièces de bois, des  
gros

gros arbres, des maisons, des bestiaux & quantité de personnes entraînés par les torrens, en ont fait le triste spectacle. Dans les Ports mêmes il y a eu du monde submergé; un Bateau contenant cinq femmes coula à fond le 5 Janvier dans celui de *Cadix*. De *Saint-Lucar*, on nous mande ce qui suit :

L'*Alexandre*, Navire François de Marseille, commandé par le Capitaine Scoty & monté de 29 hommes d'Equipage, indépendamment de 4 passagers, se trouvant le 30 Décembre à la Côte de San-Lucar de Barrameda sur les Arenas-Gordas, vint mouïller forcément à la pointe de la Tour de *Sainte Hyacinthe*. La grosse mer, la force des vagues & l'impétuosité du vent firent craindre au Capitaine de périr sur ses ancrés; en conséquence il s'embarqua dans sa Chaloupe avec tout l'Equipage & les quatre passagers, à dessein de se sauver à terre; mais n'en étant plus qu'à une portée de fusil, la Chaloupe fut renversée d'un coup de mer, & des 33 hommes qui s'y trouvoient il n'échappa que le Patron de la Chaloupe, un Canonnier, deux Matelots & un Mousse. Suivant le rapport de ces cinq sauvés, le Capitaine avoit pris avec lui tous ses papiers & une caisse remplie de galons & d'autres effets de prix. Quant au Navire, il a été secouru à tems par deux Pilotes & une vingtaine d'hommes qui, malgré la tempête, l'ont amené heureusement dans la riviere de *San-Lucar*, où il est en sureté & confié au Vice-Consul de ce Port.

Nous avons déjà marqué le naufrage de deux Navires Hollandois. C'est entre le *Port-Real* & le Port *Sainte-Marie* que l'un a péri, & l'autre sur la Côte de *Rota*. Dans le même tems, il arriva de relâche à *Cadix* une Polacre Françoisé,  
nommée

nommée le *Saint-Etienne*, partie de *Port-au-Prince* le 29 Août de l'année dernière, & chargée de sucre, de café, d'indigo & de coton : elle n'avoit ni mâts d'artimon, ni gouvernail ; & vingt fois, malgré une manœuvre aussi pénible que difficile, elle s'étoit vûe sur le point d'être engloutie. On radoube ce Bâtiment afin qu'il continuë sa route pour *Marseille*.

Mais le 19. Décembre il vint de Carthagene des Indes à *Cadix* le Vaisseau du Roi le *Ferme*, en même-tems que les Navires marchands la *Thétis* & le *Saint-Christophe*, venans de *Honduras*. Ces trois Bâtimens ont apporté pour le compte du Roi 4091 piaftres en doublons & en argent monoyé, indépendamment de sept marcs & demi d'argent, un caisson de perles, 5408. arobes de sucre, 1492 de bois de campêche, 7332 de tabac en poudre & 8528 de tabac en feuilles : Et pour le compte des Particuliers, 1871344 piaftres fortes, tant en doublons, en argent monoyé qu'en lingots d'or & en bijoux d'or & d'argent, 442 marcs & un caisson d'argent travaillé, 26343 arobes de sucre, 27 d'écailles, 190 de beaume, 1745 de tabac en poudre & en feuilles, 24 de pâte de chocolat, 3056 cuirs en poils & 941 tannés, 626 quintaux de bois de campêche, 2295 furons d'indigo & 100 peaux de boucs.

Plusieurs Particuliers, accusés d'avoir favorisé les Anglois dans la prise de l'Isle de *Cuba*, ont été transportés à *Cadix* par ces trois Bâtimens, qui avoient mouillé à la *Havane*, & on les a renfermés. Un Vaisseau d'Avis, venu de la *Vera-Cruz* le 5. Janvier, a rapporté que le grand Convoi parti du Port de *Cadix* le 4. Septembre dernier, sous les ordres de Mr. de Villalva, est heureuse-

heureusement arrivé à la *Vera-Cruz*; que l'Intendant des Finances est mort dans le trajet, & que le *Dragon*, Vaisseau de guerre faisant partie de ce Convoi, a dû mettre à la voile vers la fin du mois de Février pour revenir en Europe, chargé d'argent monoyé.

Le Roi dispose incontinent de toutes les charges qui se présentent vacantes; il a donné la place de Contador Général du Conseil des Indes à Don Thomas de Landazuri, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, & a accordé le titre de Castille à Don Pierre-Louis de Ulloa pour lui & ses Successeurs; l'Intendance de la Province de *Burgos* à Don Pierre-François de Goyeneche; celle de la Province de *Toro* au Marquis de Uztariz; nommé Corrégidor de la Ville de *Reynosa* Don Antoine Ange Duran y Gomez; de celle de *Arévalo* Don Gaspard del Gado, & de celle de *Tordesillas* Don Ferdinand de Arroyal. S. M. a nommé aussi Grand-Alcalde de la Ville de *Murcie* Don Joseph de la Pena Munoz, de celle d'*Avila* Don Melchior Saenz de Texada, & de celle de *Tarrega* & de la Principauté de *Catalogne* Don Georges Puig. Et dans une promotion que le Roi a faite sur la fin de Janvier, Don Jean de Urbina, Commandant Général de la Côte de *Grenade*, a été élevé au grade de Capitaine-Général de la même Côte; Don Diegue Manrique, Maréchal de Camp, a obtenu la place de Gouverneur & Capitaine-Général de l'Isle de *Cuba* & de la Ville de la *Havane*. Plusieurs autres charges militaires & civiles ont été conférées dans la même promotion.

Quant à *Mogador*, les rapports qu'on en a, font que l'Empereur de Maroc, qui s'y tient depuis plusieurs mois, employe journellement

5000. hommes aux travaux de ses fortifications, sous la direction d'un Napolitain & d'un Renegat Portugais, que l'on garnit d'une quantité extraordinaire de canons. Cependant il ne paroît plus que l'on en prenne bien grand ombrage.

## P O R T U G A L

On attend à *Lisbonne* un train d'artillerie fort considérable, qui doit y arriver des Ports d'Angleterre, sous le convoi de trois Vaisseaux de guerre, & le Comte de la Lippe-Buckebourg y reviendra aussi dans l'Eté prochain. Sa présence paroît nécessaire pour divers nouveaux Réglemens à introduire encore dans le Militaire, & pour corriger des abus qui s'y sont glissés depuis son absence. A quoi aboutit le tout, il n'en paroît plus que des mesures de prévoyance à tout événement; & quels que puissent se présenter des cas tendans à une rupture avec l'Espagne, (ce qu'on éloigne de toute idée) le Portugal aura toujours son appui sur la force de la Grande-Bretagne, qui s'intéresse pour cette Couronne, mais toujours en vûë des avantages particuliers qu'elle en retire.

En conséquence d'une résolution de la Cour, d'introduire aussi la discipline parmi les Troupes du *Bresil*, & de les faire manœuvrer selon la méthode établie par le Comte de la Lippe, on a fait embarquer sur un Vaisseau de guerre, qui convoie actuellement la flotte de *Rio di-Janeiro* partie dans le commencement de Janvier, un grand nombre d'Officiers formés à cet exercice. Arrivans à leur destination, ils entreront, selon le grade qu'ils ont, dans les différens Régimens des Capitaineries du *Bresil*, & y feront pratiquer  
le

le nouvel exercice qu'on leur a fait apprendre. Un Vaisseau de guerre, nommé la *Nossa-Senhora da Brotas*, étant arrivé de *Rio-di-Janeiro* le 18. de Décembre, avec sept coffres remplis d'argent dont quatre pour le Roi, & les trois autres pour les Négocians, on n'en marque pas le contenu; mais chaque coffre doit contenir au moins un demi million de cruzades. Le même Vaisseau a transporté à *Lisbonne* 37 prisonniers, entre lesquels se trouvent deux Colonels, 4. Capitaines, 6. Lieutenans, 6. Enseignes, 7. Marchands, un Officier de Justice & plusieurs soldats, qui auront peut-être un mauvais sort, s'ils se trouvent bien coupables: car la Justice est rigoureuse dans ce Royaume. Exemple à ce qui s'est passé le 18. Décembre à *Lisbonne*. Ce jour-là le Tribunal de *Casa da Supplicação* prononça le jugement d'auteurs & de complices d'un assassinat commis le 13. Décembre 1762 sur la personne de Mr. Jean-Vieira de Andrade, Juge principal des Isles du *Cap-Verd*; & suivant ce jugement exécuté quatre jours après, le Colonel Antoine de Barros-Bezerra de Oliveira, Chevalier-Profès de l'Ordre de Christ, fut traîné, après dégradation, dans une peau de bête à la queue d'un cheval, depuis la prison jusqu'à la potence plantée au milieu de la place du *Rocio*, où il fut pendu. Trois Mulâtres & quatre Nègres, complices du crime, perdirent aussi la vie à un autre gibet. Le Bourreau décapita ensuite ces huit criminels. On a depuis transporté leurs têtes au *Cap-Verd*, & elles y sont attachées dans le lieu même des Isles où le crime a été commis. Par ce Jugement, le Major Joseph Ronam da Sylva, un Greffier, un Soldat, un Nègre & un Mulâtre ont été condamnés au fouët & au galeres, ainsi que

Exécutions

que Gabriël-Antoine Cardoso, Capitaine en chef du Bourg de *Praya*, à de grosses amendes & à un exil de dix ans dans les *Indes*. A l'exception des biens de ce dernier, tous ceux des autres criminels ont été donnés, par ordre du Roi, à la Veuve & aux Enfans du Juge assassiné.

Mais un Nègre nommé Firmien da Costa, sachant qu'on accusoit son Maître, Emmanuel Cabral, d'avoir tué un soldat, & qu'en conséquence on l'avoit arrêté & jetté dans les prisons, a quitté les Bois où il s'étoit réfugié, est venu de plein gré se mettre entre les mains de la Justice & a déclaré que lui seul étoit coupable de l'assassinat. Après un long examen on a reconnu la vérité de cette déclaration, & le Maître a été relâché : mais le Nègre, à qui l'on croyoit devoir être fait grâce de la vie, a été pendu.

Une nouvelle secousse de tremblement de terre, aussi violente qu'aucune de celles qu'il y a eu jusqu'à présent dans ce Royaume, arriva le 26. Décembre à onze heures du matin. L'alarme & l'épouvante s'ensuivirent dans tout *Lisbonne*. Cependant elle n'y a causé aucun dommage considérable. La marée étoit basse alors, & l'on a observé que les eaux, qui étoient auparavant fort tranquilles, s'éleverent tout-à-coup considérablement. Le tems avoit été fort mauvais dans la matinée, & il étoit tombé vers les cinq heures une pluie très-forte accompagnée d'un vent furieux & de violens coups de tonnerre.

Le 7 Janvier on publia à la fois trois Décrets du Roi, datés du 2. du même mois. Par le premier le Roi supprime entièrement l'administration des biens qui composoient l'état de la Maison de Bragance, & ordonne que dorénavant

ces

tes biens, ainsi que ceux de la Couronne, soient régis par les Officiers de son Trésor Royal. Par le second S. M. abolit les propriétés à vie des places des Conseillers d'Hôtel de Ville de *Lisbonne*, comme contraires au bien public & à l'usage de toutes les autres Villes de son Royaume où les Charges sont annuelles. Elle permet seulement que celles-ci soient triennales, & ordonne qu'elles soient remplies par quatre Conseillers de la Chambre de Supplication. Suivant le troisième, Sa Maj. ordonne au Président de l'Hôtel de Ville de faire construire incessamment une place & des boutiques qui vendent les provisions de bouche.

#### A R T I C L E I V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.*

ANGLETERRE. Tout s'ajuste d'un coup avec la France pour ce qu'en ont marqué nos derniers Journaux, auxquels nous renvoyons nos Lecteurs. Les points de difficulté quant aux prisonniers de part & d'autre, & les articles du Traité de Paix demeurés jusques-ici en suspens, s'applanissent par la réalité des propositions que le Roi Très-Chrétien a fait faire au Ministère par le Comte de Guerchy, son Ambassadeur à *Londres*. Nous l'avons déjà annoncé dans l'article de France du présent Journal, & en-voici l'article accepté. Le 15. de Janvier le Comte de Hallifax, Secrétaire d'Etat, reçut à

la Chambre Haute du Parlement, au nom & de la part du Roi, un Message signé de Sa Majesté, & dont la lecture s'y fit en ces termes.

GEORGES ROI. *Le Roi ayant reçu de la part de l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien une Déclaration faite par ordre de sa Cour, contenant une proposition pour arranger promptement les comptes concernant la subsistance & l'entretien des prisonniers de guerre, & pour acquitter ce qui est dû par bilan à ce sujet, Sa Maj. désire savoir le sentiment du Parlement actuellement assemblé, avant de prendre sur cette affaire une résolution définitive; & à cet effet Elle a ordonné qu'on remit à cette Chambre copie de la susdite Déclaration, ainsi que des comptes qui y ont rapport.*

Le Secrétaire d'Etat présenta alors la Déclaration avec les Comptes qui faisoient l'objet du Message, & lecture en ayant été faite, la Chambre en arrêta l'examen pour le 21, que tous les Seigneurs seroient sommés d'y assister. Le même Message fut présenté le même jour à la Chambre Basse, qui arrêta qu'il en seroit aussi délibéré le 21. On présenta ensuite à cette Chambre plusieurs états, mémoires & comptes de dépense des Armées & de la Marine pour le service de l'année présente. Ensuite on nomma des Commissaires pour examiner les Loix qui subsistent actuellement touchant les pauvres dans la partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre.

La Déclaration du Roi de France sur l'article des prisonniers de guerre François dans la Grande-Bretagne & des prisonniers de guerre Anglois en France, est du 5. Janvier, & elle porte une résolution définitive de ce Monarque de ne payer à la Grande-Bretagne, pour l'entretien des prisonniers

sonniers François, déduction faite de celui des prisonniers Anglois, que quinze millions de livres tournois, au-lieu de 25 millions sur lesquels la Cour prétendoit avoir droit d'insister. Il ne s'est rien passé de remarquable au Parlement jusqu'au 21, que les Lords & les Communes assemblés, résolurent de présenter au Roi une Adresse pour le remercier de ce qu'il avoit bien voulu soumettre à leur examen les comptes relatifs aux prisonniers, & pour lui déclarer que la proposition de la France étoit acceptable. Cette Adresse ayant été présentée, le Lord Chambellan l'annonça le 23. à la Chambre Haute, & dit que Sa Maj. y avoit répondu « Qu'elle ordonneroit qu'il fût fait rapport à la Cour de France de l'acquiescement à la proposition contenuë dans la Déclaration de l'Ambassadeur de Sa Maj. Très-Chrétienne, sur la liquidation des sommes des prisonniers François. » Et ainsi se termina cette affaire, qui doit être bientôt suivie de la fin de toutes les autres. Car à l'issuë d'un grand Conseil tenu le 25, la Cour expédia un Courier à *Paris* chargé de dépêches au Comte de Hertford, contenant qu'outre l'acceptation formelle de la proposition de celle de France pour cette liquidation de l'entretien des prisonniers, elle fait elle-même des propositions tendant à ne rien laisser désirer sur ce qui pourroit être pris encore en un sens équivoque vis-à-vis de certains articles du dernier Traité de Paix. Le paiement des quinze millions tournois dûs par la France pour ses prisonniers, doit se faire en trois termes. Le premier pendant la présente séance du Parlement, le second en 1766 & le dernier en 1767.

Mais quant à l'affaire des Îles *Manilles*, dont

un détail se trouve rapporté dans notre dernier Recueil, elle demeure au même état. L'Espagne se fondant sur ses griefs contre le Colonel Draper & les troupes Angloises qu'il commandoit, refuse constamment de payer les deux millions de piastrres stipulés pour la rançon de ces Isles; & ce qui, sans infirmer la légitimité de la prétention, lui ôte cependant un peu de sa force, c'est que les Otages, pris par le Colonel Draper en assurance du payement & transportés ensuite à *Madras*, ne s'y trouvent plus. Cependant on croit qu'il a été proposé un expédient pour moyenner l'accommodement de cette affaire, sur ce que le Prince de Masseran, Ambassadeur d'Espagne, en a conféré avec le Comte de Halifax le 18. Janvier, & que le lendemain il s'est tenu un Conseil à *Saint-James* sur le contenu de quelques dépêches reçues du Comte de Rochefort qui remplit à *Madrid* l'Ambassade Britannique, en réponse à des représentations que ce Ministre avoit été chargé de faire relativement à l'affaire des *Manilles*. C'est par lui qu'on a appris que les Espagnols ont réellement pris possession de la *Louisiane* Françoisé dans les premiers jours de Décembre 1764, en vertu d'une Convention arrêtée entre les Cours de France & d'Espagne le 3. Novembre 1762; d'où quelques Politiques infèrent que, conséquemment à cette Convention, la Cour de *Madrid* cédera à celle de *Versailles* une assez grande étendue de terrain sur les Côtes de la *Nouvelle-Espagne*. Voyons à présent ce qui s'est passé d'essentiel dans le Parlement jusqu'à la mi-Fevrier.

Les Communes, formées en comité sur le subsidé, arrêterent le 23. Janvier, que l'on continueroit de percevoir en cette année 1765, de

la manière qu'on les avoit perçus en 1764, les droits sur la drèche, le mum, le cidre & le poiré ; & elles accorderent 608103 livres sterlings 10 shelins & 7 sols pour la subsistance & l'entretien, en 1765, de 17421 hommes de troupes de terre, y compris 2628 Invalides en garnison, les Officiers à Commission & les Officiers Subalternes, destinés au service de la Grande-Bretagne, ainsi que des Isles de Jersey & de Guernesey : 387502 liv. sterl. 3 shel. & 11 sols & demi pour l'entretien & la subsistance des troupes de Sa Majesté dans les Colonies, y comprises les garnisons de Minorque & de Gibraltar, en 1765 : 6346 liv. sterl. 3 shel. & 5 sols à cinq Régimens d'Infanterie sur l'établissement de l'Irlande, de garnison à Gibraltar, à Minorque & dans les Isles cédées à la Couronne, comme supplément à la différence de la solde de ces troupes en 1765 à celle des troupes sur l'établissement de la Grande-Bretagne : 11291 liv. sterl. 8 shel. & 6 sols & demi pour les honoraires des Officiers Généraux & de ceux de l'Etat-Major des troupes de la Grande-Bretagne en 1765 : 10343 liv. sterl. 16 shel. 9 sols & sept onzièmes au Duc Régnant de Brunswick-Wolfenbuttel pour subsidé en vertu des Traités : 109107 liv. sterl. 11. shel. 4 sols pour les Pensionnaires-Externes des Invalides de l'Hôpital de Chelsea en 1765 : 1664 liv. sterl. aux Veuves des Officiers Réformés de terre & de mer, mariés avant le 25. Décembre 1716 & morts à la demie paye de la Grande-Bretagne, pour l'année 1765 : 135606 liv. sterl. 12 shel. & 6 sols aux Officiers Réformés de terre & de mer pour la même année : 2361 liv. sterl. 14 shel. & 2 sols aux Officiers & Cavaliers des deux Compagnies de

Gardes-du-Corps & du Régiment de Cavalerie réformés, ainsi qu'aux Cavaliers surnommés des quatre Compagnies existantes de Gardes-du-Corps, en 1765 : 174673 liv. sterl. 15 shel. & 10 sols pour subvenir aux dépenses de toute l'Artillerie sur terre, en 1765 : & 35519 liv. sterl. 10 shel. & 7 sols pour liquider les dépenses faites en 1764 par le Bureau du même Département & auxquelles il n'avoit point encore été pourvû. La Chambre arrêta ensuite qu'elle reprendroit en considération l'affaire du subside, le 25.

Le 24. la Chambre Haute passa un Bill de libre exportation des provisions salées de l'Irlande dans la Grande-Bretagne, & elle arrêta que tous les Pairs y ayant séance & voix délibérative, composeroient un Comité dont l'objet seroit de rechercher les causes de la cherté des provisions dans la Grande-Bretagne & les moyens d'y remédier. Ce même jour la Chambre Basse ratifia les résolutions qu'elle avoit prises le jour précédent, & ordonna qu'il lui seroit porté un Bill pour punir les Mutins & les Déserteurs des troupes.

Le 25. la même Chambre accorda 407734 livres sterlings 11 shelins & 3 sols pour l'ordinaire de la Marine en 1765, y compris la demie paye des Officiers & des Soldats de Mer; 15000 livres sterl. pour contribuer à l'entretien de l'Hôpital des Matelots à Greenwich pendant la même année, & 200000 liv. sterl. pour les constructions ou réparations, aussi en 1765, de tous les Vaisseaux du Roi. Il fut décidé dans une séance suivante, que la Nation entretiendroit cette année dans les Provinces de l'Amérique, dix mille hommes de troupes réglées, indépendamment

amment de la Milice de ces mêmes Provinces.

Le 28. il fut arrêté dans la même Chambre de lever cette année en Angleterre & en Ecosse une taxe de quatre shellings sur les terres & biens fonds de ces deux Royaumes : & le 29. on y discuta une affaire importante, l'affaire de prise de Corps ou Lettres de Cachet des Secrétaires d'Etat. D'abord le Parti anti-Ministériel, qui n'est pas encore tellement tombé qu'on pouvoit le croire, voulut qu'on mît à la pluralité des voix cette proposition : *Un ordre général de Prise de Corps, lancé contre les Auteurs, Imprimeurs & Publicateurs d'un Libelle, ainsi que de saisie de leurs Papiers, n'est pas autorisé par la Loi, il est même une violation évidente des Libertés des Sujets.* Il fut ensuite résolu de mettre aussi à la pluralité des voix, ainsi que la proposition ci-dessus énoncée, *S'il ne convenoit pas que la Chambre fit un Arrêté dans lequel elle spécifiât les différens cas où un tel Décret de Prise de Corps seroit censé être conforme à la Loi.* Cette dernière proposition fut admise à la pluralité de 224 voix contre 185, & la première rejetée comme fautive, après de longues discussions qui durèrent jusqu'au lendemain cinq heures du matin. Mr. Pitt n'y concourut pas ; il étoit malade. La nuit du 28. au 29. on avoit trouvé sur toutes les avenues du Parlement des Papiers, commençant par ces mots hardis : *De Westminster le 29. Janvier 1765. Aujourd'hui la Liberté, &c.* Il ne s'est rien présenté de bien remarquable dans les assemblées des jours suivans jusqu'au 7. de Février, que les Communes approuverent des Résolutions prises touchant l'imposition de certains droits sur les Colonies & Plantations de la Grande-Bretagne dans l'Amérique, & dont voici  
le

le tableau, que quelques-uns de nos Lecteurs aimeront peut-être de voir aussi.

1. Il sera imposé, à raison de timbre, trois sols sterlings sur chaque peau ou feuille de velin, sur chaque feuille de parchemin, sur chaque feuille ou morceau de papier, où l'on aura écrit au net ou imprimé quelque Déclaration, Procès, Réplique, Duplique, Surcéance & autres Plaidoyers ou copie d'iceux, dans les Tribunaux de la Loi des Colonies & Plantations Britanniques en *Amérique*.

2. Deux shelings sur la caution spéciale ou sur celle de comparition par-devant ces Tribunaux.

3. Un sheling & six sols sterl. sur les Requêtes, Réclamations & autres Plaidoyers dans les Tribunaux de la Chancellerie & de la Loi.

4. Trois sols sterl. sur chaque copie d'iceux.

5. Un shel. sur les Actes relatifs aux Bénéfices Ecclésiastiques du ressort de la Jurisdiction de l'*Amérique*.

6. Six sols sterl. par chaque copie d'un Testament sur des biens de l'Eglise.

7. Deux livres sterl. sur les Donations, Nominations, Présentations ou Installations dans les Bénéfices; c'est-à-dire, sur les Lettres ou Instrumens à cet effet, ainsi que sur les Enrégistremens, Actes d'entrée & Certificats de grades dans les Universités, Académies, Collèges & Séminaires.

8. Un shel. sur les Plaidoyers des Tribunaux de l'Amirauté.

9. Six sols sterl. sur les copies de ces Plaidoyers.

10. Dix shel. sur les Appels aux différens Tribunaux,

*des Princes &c. Mars 1765.* 213

11. Cinq shel, sur les Sommations tendantes à lever des amendes.

12. Quatre shel, sur les Jugemens & Décrets.

13. Un shel, sur les Interrogatoires, Dépôts & Décrets de prise de Corps, les matières criminelles exceptées.

14. Dix liv. sterl. sur les Licences, Permissions ou Admissions de Conseillers, Notaires, Procureurs &c.

15. Quatre sols sterl. sur les Connoissemens, Lettres de Mer &c.

16. Une liv. sterl. sur les Lettres de Marque & de Commission données aux Bâtimens de Particuliers armés en courlé.

17. Dix shel, sur les Nominations aux Emplois Civils au-dessus de 20. liv. sterl par an, les Officiers de l'Armée, de la Marine, de l'Artillerie, de la Milice & les Justiciers à Paix exceptés.

18. Six liv. sterl. sur les Privilèges & Franchises accordés à des Particuliers.

19. Une liv. sterl. sur les Permissions de vendre des boissons fortes.

20. Quatre liv. sterl. sur les Permissions de vendre du vin.

21. Trois liv. sterl. sur les Permissions de vendre du vin accordées à ceux auxquels il est déjà donné la permission de débiter des boissons fortes.

22. Cinq shel, sur les Testamens, Lettres d'Administrations concernant plus de 20 livres sterlings, à l'exception des cas où il s'agira d'effets de Matelots ou de Soldats morts au service sur le Continent de l'*Amérique*.

23. Dix shel, sur les mêmes objets dans les autres

autres Parties de l'*Amérique*.

24. Six sols sterl. sur les Obligations de paiement de dix livres sterl. & au-dessous.

25. Un shel. sur les Obligations de paiement de sommes au-dessus de 10 jusqu'à 20 livres sterl.

26. Un shel. & 6 sols sterl. sur les Obligations de paiement de sommes au-dessus de 20 jusqu'à 40 liv. sterl.

27. Six sols sterl. sur les Ordres ou Décrets pour arpenter ou partager cent arpens de terre du Continent de l'*Amérique-Septentrionale*.

28. Un shel. pour le même objet jusqu'à 200 arpens.

29. Un shel. & six sols sterl. pour le même objet jusqu'à 300 arpens & ainsi de suite en proportion de 300 en 300.

30. Un shel. & six sols sterl. sur les Instrumens de Concession originaire de 100 arpens du Continent de l'*Amérique-Septentrionale*, à l'exception des Baux pour 21 ans.

31. Deux shel. pour le même objet jusqu'à 200 arpens.

32. Deux shel. & six sols pour le même objet jusqu'à 300 arpens.

33. Trois shel. pour le même objet, mais de 100 arpens, dans toute autre partie de l'*Amérique*.

34. Quatre shel. pour le même objet de 200 arpens.

35. Cinq shel. pour le même objet de 300 arpens.

36. Quatre liv. sterl. sur les Nominations aux Emplois d'au-dessus de 20 liv. sterl. par an, les Officiers de l'Armée, de la Marine, de l'Artillerie, de la Milice, & les Justiciers à paix exceptés.

37. Six liv. sterl. sur toutes les Nominations aux autres Charges & Emplois.

38. Deux shel. & six sols sur les Engagemens, les Baux, les Contrâcts, les Chartes-Parties, les Protestations &c.

39. Cinq shel. sur les Ordres, Certificats, Viremens de Parties, Assurances, Passeports &c. passés aux petits Sceaux des Provinces.

40. Deux shel. & cinq sols sur les Obligations, Procurations & autres Actes de Notaire.

41. Trois sols sterl. sur les Enrégistremens de Concessions ou d'autres instrumens ci-dessus spécifiés.

42. Deux shel. sur les Enrégistremens de tous autres Actes quelconques.

43. Un shel. sur chaque jeu de Cartes.

44. Dix shel. sur chaque jeu de Dés.

45. Un demi sol sterl. sur chaque Pamphlet & Papier imprimé de Nouvelles, du volume d'une demi-feuille.

46. Un sol sterl. sur le même objet d'une feuille seulement.

47. Deux shel. sur chaque Ouvrage d'Imprimerie de plus d'une feuille, sur chaque Ouvrage de plus de six feuilles *in-octavo*, de plus de douze feuilles *in-quarto* & de plus de vingt feuilles *in-folio*.

48. Deux shel. sur chaque Avertissement contenu dans une Gazette ou Papier de Nouvelles dans les Colonies.

49. Deux sols sterl. sur chaque Almanach ou Calendrier en une seule page & pour une seule année.

50. Quatre sols sterl. sur toutes les autres sortes d'Almanachs pour une seule année.

51. Les Almanachs calculés pour plus qu'une année

année payeront à proportion.

52. Six sols par liv. sterl. sur les sommes données pour apprentissage jusqu'à 50 livres sterlings.

53. Un shel. par livre sterl. sur toutes les autres sommes données également pour apprentissage.

54. Il est statué que tous les Instrumens, Actes, Papiers, &c. ci-dessus spécifiés, qui ne seront pas en Anglois, payeront le double des impôts auxquels sont taxés ceux qui seront écrits dans cette Langue.

55. Il est aussi statué que le provenu de tous ces droits & impôts sera payé dans la Caisse de l'Echiquier de Sa M. & y sera gardé jusqu'à ce que, de fois à autre, le Parlement en approprie quelques parties à la défense, à la sûreté & à la protection des Colonies & Plantations Angloises de l'*Amérique*.

Mais au jour même où ces résolutions furent prises, la Cour reçut de la Province de *Massachusetts*, dans la Nouvelle-Angleterre, de très-fortes représentations & protestations contre le Projet des Taxes qui viennent d'être imposées sur les Colonies de l'*Amérique*, & dont on y avoit reçu un avis que l'on travailloit à les établir. On n'a pas laissé que d'envoyer, dès le 9. Janvier, par le Paquebot de l'Angleterre pour la Nouvelle York, nombre de Copies de ces 55 Résolutions des deux Chambres du Parlement, qui s'occupent beaucoup des affaires de l'*Amérique*.

Il est à rapporter de ces nouvelles affaires, puisqu'on touche ici cette corde, que le Colonel Bouquet a conclu un Traité de paix avec les Delaware, les Chaunois & les autres Tribus de Sauvages qui avoient encore la hache levée contre les

les Anglois, dont tous les prisonniers, qui sont entre leurs mains, doivent lui être rendus, avec envoi à son Camp de six des principaux Sauvages de leurs différentes Tribus, en ôtages & comme garants de leur soumission constante.

Passant à d'autres matières, nous dirons qu'on remarque qu'avant 1764 les droits d'entrée & de sortie montoient à environ 1500000 livres sterlings dans la Grande-Bretagne, & que pendant cette année-là ils ont produit au-delà de deux millions; preuve de l'augmentation du Commerce dans ce Royaume. On remarque en même-tems qu'il n'y a plus guères de proportion entre la masse totale des espèces & la quantité de papiers de crédit; & que les fonds publics étoient dans les quinze premiers jours de Février, savoir, les Actions de la Banque à 127 livres sterlings & un quart, celles des Indes à 153 & trois quarts, du Sud à 96 & trois quarts, & les Annuités à 85.

Que le Sr. Williams, Libraire de Londres, fut conduit le 23. Janvier de la prison du Banc du Roi à *Westminster*, où on le condamna à une exposition au Pilon, à une amende de cent livres sterlings, & à six mois de prison, après lequel tems, s'il veut en sortir, il devra donner pour sept ans, sept cautionnemens en Obligations de mille livres sterlings chacun. Son crime est d'avoir publié une seconde édition du *Nord-Breton* N<sup>o</sup>. XLV, dont on connoit le fameux Auteur, qui est Mr. Wilkes, cet Anglois si malheureusement célèbre dans l'Europe par son *Nord-Breton*. On le sçait à présent sorti de *Paris* & s'être rendu en *Italie*, pour échapper aux poursuites qu'on alloit y faire de sa personne pour le livrer à *Londres*. Le Sr. Kearsley, premier publicateur  
de

de la même feuille, n'a pas été puni si rigoureusement. Après une détention de quelques semaines, il a été absous, parce que les Comtes d'Hallifax & d'Egremont, Secrétaires d'Etat, lui avoient promis une exemption de toutes peines s'il déclaroit l'Auteur de ce N<sup>o</sup>. XLV. du *Nord-Breton*; ce que cet Imprimeur a fait sur le champ.

Que le Roi a fait rendre un ordre, par lequel le Lord Biron est cité à comparoître par-devant le Juré des Séances Criminelles des Ville & Liberté de *Westminster*, pour répondre à des chefs d'accusation d'un assassinat formé contre lui, & commis contre Mr. de Chaworth, Gentilhomme qui avoit plus de 30000 livres sterlings de rente, & qu'il doit avoir tué en duel. Il est ainsi à craindre pour la tête de ce Seigneur, dont les parens le poursuivent à toute outrance.

Qu'un Vaisseau de la Compagnie des Indes, nommé l'*Albion*, partant de la Rade de *Margate* pour la Côte de *Coromandel*, s'est brisé sur les fables du *Nord-Forcland*. Il étoit chargé de 43 coffres remplis d'argent, de quantité d'autres effets précieux, de beaucoup de marchandises & de plusieurs dépêches importantes. On en a heureusement retiré 42 coffres, les dépêches & quelques bijoux; mais tout le reste est perdu. L'Equipe entier a eu aussi le bonheur de gagner terre.

## H O L L A N D E.

Un soupçon de la part des Anglois, qu'il étoit fourni sous main des armes & des munitions de guerre dans le *Bengale* au Nabab ennemi de l'Angleterre, alloit porter la Cour de Londres à un ordre de visiter les Vaisseaux de la République

République & de saisir tous les effets de ce genre qui s'y trouveroient, si l'on n'avoit defabusé là-dessus le Ministère Britannique par des preuves du contraire. Depuis cette fausseté autant que reconnuë, ce même Ministère, pour s'attacher davantage les Etats-Généraux, a déclaré au Comte de Welderen, leur Ministre à Londres, que non-seulement les ordres venoient d'être expédiés à la Compagnie Angloise des *Indes-Orientales* de ne plus maltraiter ou molester dans la suite les Hollandois au *Bengale*, comme plaintes justes en ont été portées à Leurs H. P. ; mais encore que cette Compagnie avoit suspendu l'envoi de plusieurs Vaisseaux armés pour ce Pays-là, uniquement contre-eux : Et l'espèce de division qui se fesoit entre la Grande-Bretagne & la République s'en dissipe, d'autant plus qu'il y a sur le tapis un mariage à conclure entre la Princesse Louise-Anne, sœur cadette du Roi d'Angleterre, avec le Sérénissime Prince Stadhouder, dont la majorité doit être avancée de six mois ; & ce pour resserrer encore plus étroitement les nœuds d'amitié qui lient les deux Puissances Maritimes.

On fait observer ordinairement aux Peuples des Provinces de l'Union un jour de Jeûne, de prières & d'actions de grâces ; & les Mandemens, si l'on peut y donner cette dénomination, leur viennent de la Puissance Séculière, c'est-à-dire, des Etats-Généraux, par Lettres Circulaires envoyées aux Etats des diverses Provinces. En voici une pour cette année.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Convaincus que le sort des Nations dépend absolument du Souverain Arbitre de l'Univers, & que leur prospérité & adversité sont entre les mains de  
la

sa Providence adorable, Nous ne pouvons regarder que comme le plus grand bonheur pour un Peuple d'être autorisé & sollicité par sa reconnoissance même à envisager l'Être Suprême comme son puissant Protecteur, & de trouver dans les faveurs & les graces du Très-Haut, bien plus que dans la crainte de ses jugemens, les motifs des hommages qu'il lui présente. C'est sous ces douces & consolantes relations que Dieu s'est jusqu'ici manifesté à nous. Le support qu'il nous continuë & la protection dont il ne cesse de nous favoriser sont autant de voix qui nous appellent, avec tous les Citoyens, à célébrer les infinies miséricordes de ce grand Dieu, qui nous fait vivre dans l'abondance, l'assurance & la paix. Mais, comme la piété & la vertu sont les seuls fondemens solides de la prospérité des Etats, s'il nous reste quelque amour pour la Patrie, quelque zèle pour la Religion, nous devons essuyer de justes allarmes & nous humilier profondément quand nous considérons combien nous répondrions mal aux graces de Dieu, combien nos iniquités multipliées nous rendroient indignes de sa protection, & devoient nous faire redouter de la perdre pour toujours, si nous ne prévenions un si grand malheur par une prompte & salutaire conversion.

A ces Causes, & dans le vif sentiment des grâces du Très-Haut, ainsi que de notre indignité obstinée, Nous avons trouvé bon d'ordonner un jour solennel d'actions de graces, de jeûne & de prières dans toute l'étendue des Provinces-Unies, Pays Associés, Villes & Lieux de leur dépendance, & d'en fixer la célébration au Mercredi 13. du prochain mois de Mars, pour invoquer & magnifier, dans toutes les Eglises du Pays, le saint Nom de Dieu; pour reconnoître son empire suprême & sa Providence à qui tout est soumis, pour nous mettre sous sa puissante protection, pour célébrer avec des cœurs pleins de reconnoissance la bonté si peu méritée qu'il a fait éclater dans la conservation de la paix, de notre culte, de notre liberté; pour lui confesser nos péchés & implorer les secours de sa Grace en faveur d'une Nation criminelle.

Après avoir exalté, par nos Cantiques & actions de graces, la Bonté divine qui nous a comblés de  
TOUS

tous les biens dont nous jouissons, après en avoir imploré la continuation sur cette République, nous devons offrir au Tout Puissant nos vœux & nos prières pour les Souverains du Pays; supplions-le de bénir leur gouvernement, leurs personnes, toutes leurs délibérations, & de couronner leurs soins & leurs travaux des plus heureux succès, pour le maintien de l'ordre & du repos public, l'accroissement du Commerce, l'encouragement de la vertu, l'avancement des Arts & des Sciences utiles, afin que les habitans de ces Provinces puissent, à l'ombre d'un gouvernement juste & doux, goûter sans trouble les fruits précieux de la paix & de la liberté.

Le Prince illustre & chéri, dont nous regardons la prochaine administration comme une bénédiction singulière que Dieu, dans sa bonté, a réservée & préparée à la République, doit être spécialement, dans cette circonstance, l'objet de nos prières & de nos vœux; réunissons-les pour demander à Dieu qu'il lui plaise de prolonger les jours de ce Prince, de bénir & rendre à jamais florissante sa Maison, de conserver & de faire abondamment fructifier les germes de sagesse & de vertu que nous avons vus, avec tant de joye, de consolation & d'espérance, éclore & se fortifier en lui dès ses premières années. Que les conseils salutaires, les soins tendres & paternels, le zèle infatigable du grand & vertueux Prince qui préside à son éducation, suivis des succès que nous avons tant de raison d'en attendre, le rendent le constant objet de la confiance de la Nation, le respectable défenseur de nos droits & de nos libertés, tant civiles que religieuses.

Cette circonstance nous appelle enfin à prier pour les Eglises Protestantes de tous les lieux & spécialement pour celles de ces Provinces; que les travaux de leurs Pasteurs, rendus de jour en jour plus efficaces, contribuent à l'affermissement de la foi Chrétienne, à l'avancement de la piété, de la charité, de la concorde & de toutes les vertus qui peuvent assurer à notre chère Patrie la protection du Très-Haut jusques dans les âges les plus reculés!

Le tout pour la gloire du saint Nom de l'Eternel, la propagation de la vraie Religion Chrétienne

Réformée, la conservation de notre inestimable Liberté & le salut de nos ames.

Le 21. de Décembre il se fit une exécution à *La Haye*, où, sur un Echaffaut, fut brûlé par les mains du Bourreau, un Ouvrage de Jean-Jacques Rousseau de Geneve, ayant pour titre: *Lettres écrites de la Montagne*. On ignore ce qui peut avoir porté la Cour d'Hollande à sévir contre cet Ouvrage; on en dit simplement que c'est une Satyre sur le Gouvernement de la République. On sçait que *l'Emile* du même Auteur n'a pas trouvé plus d'approbation dans ce Pays que dans ceux de la Catholicité, & que d'abord qu'il y parut, on l'a proscrit comme étant très-pernicieux. Les Etats Députés de la *Frise* ont aussi supprimé un *Traité de la tolérance en fait de Religion*, par *Mr. de Voltaire*, comme contenant des expressions & des passages scandaleux, pernicieux & tendans à faire mépriser la Religion revelée.

---

Les *Pays-Bas* des deux Dominations Autrichienne & Françoisé ne présentent toujours que très-peu de chose qui intéresse l'Etranger. On nous mande seulement de *Bruxelles* qu'on espère d'y voir peut-être bientôt Sa Maj. le Roi des Romains, accompagnant dans le voyage de *Vienne* jusqu'à cette Ville Leurs Alteffes Royales les Sér. Prince Charles & Princesse Charlotte de Lorraine, par consentement de Leurs Majestés l'Empereur & l'Impératrice-Reine.

ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en P O L O G N E & dans le N O R D , depuis le mois dernier.*

**P**OLOGNE. Par l'accord & des arrangements que prennent actuellement entre-elles les Puissances Méridionales de l'Europe, pour se prémunir contre une guerre nouvelle, celles du Nord, qui auroient dû peut-être y prendre quelque part, nes'intéresseront, vraisemblablement, qu'à éloigner aussi de leurs Etats ce qui pourtoit y troubler cette concorde qu'on y remarque, & dans laquelle elles travaillent à se maintenir. La Suede, la Russie, le Dannemarc, la Prusse, l'Angleterre même ne font rien appréhender d'aucun trouble qui dérangeroit le système pacifique qu'on les voit adopter depuis l'élection arrivée du Prince à présent revêtu de la pourpre royale en Pologne; & la Pologne elle-même, si aucuns troubles se fussent élevés contre l'une ou l'autre de ces Puissances, spectatrice pour un tems des événemens, elle auroit à la fin été comme obligée de s'en mêler, ensuite de nouveaux principes à introduire dans ce Royaume, par une réforme d'anciens auxquels se porte le nouveau Roi: Principes qui passeroient en nouvelle loi sous l'approbation future d'une République, qui donne assez dans les grands & judicieux sentimens de ce Roi Citoyen, afin d'en relever la gloire assez abbatûe du Trône qu'il occupe, & dont le pouvoir se trouve en bonne partie dépendre jusqu'à présent de la Russie. L'exemple récent du passé

on est une preuve parlante; & tout ce que l'on fait depuis l'élection, même depuis le Sacre & le Couronnement consommés, pour que les troupes de Russie vident une bonne fois les terres de la République, n'a encore montré que quelques mouvemens de leur côté pour en effectuer réellement la sortie. Les Turcs, & les Tartares, dit-on, en font cause, demeurans constamment & en grand nombre sur les frontières. Mais si l'évacuation étoit véritablement faite par les Russes, ces Infidèles ne se retireroient-ils pas également dans leurs pays, puisqu'elles n'ont rien à démêler avec la Pologne, & nulle prétention à y former ?

De ce début général, passons à ce qui se présente de l'intérieur, & aux affaires particulières de la Pologne. Le Roi a fait tenir un Conseil du Sénat le 10. de Janvier, qui est le premier depuis son Couronnement. Il s'y est agi de la nomination de ceux qui se rendroient à plusieurs Cours en qualité de Ministres de Sa Maj. & de la République pour y notifier son Couronnement; & aussi des sommes à leur assigner pour les fraix de leurs Ambassades. Ce Conseil, qui n'étoit composé que de six Evêques & de huit Sénateurs Séculars, a fini le 14. ses sessions, & le 15. ces Ministres furent déclarés. Ce sont le Prince de Czartorinski Grand Panetier de Lithuanie pour la Cour de Rome, le Comte de Malachowski Référéndaire de la Couronne pour celle de Peterbourg, & le Comte de Branicki Staroste de Halicz pour celle de Berlin. Pour subvenir aux fraix de ces Ministres, le premier recevra 1500 ducats du Trésor de la Couronne & 500 de celui de Lithuanie; le second 1000 ducats du Trésor de la Couronne &

300 de celui de Lithuanie; le troisiéme 666 ducats du Trésor de la Couronne & 334 de celui de Lithuanie. De plus, si le Comte de Rzewuski, actuellement à Peterfbourg en qualité de Député de la Confédération générale, y passe une année entière, il jouira de 6000 ducats d'appointemens, dont 4000 assignés sur le Trésor de la Couronne & 2000 sur celui de Lithuanie. Et comme Mr. Alexandrowitz qui, après l'Élection, a été nommé Résident de la République auprès de la Porte Ottomane, est présentement revêtu du caractère d'Internonce du Roi & de la République auprès du Grand Seigneur, le Conseil du Sénat lui a accordé pour appointemens 1500 ducats, dont 1000 seront payés par le Trésor de la Couronne & 500 par celui de Lithuanie. Le même Conseil ayant résolu d'entretenir constamment un Résident à Rome, les appointemens de celui-ci sont réglés à 600 ducats par an, dont 400 assignés sur le Trésor de la Couronne & 200 sur celui de Lithuanie.

Après que d'autres Cours de l'Europe auront reconnu la légitimité de l'Élection du Roi, on leur enverra aussi des Ministres. Mais ce ne sera pas de si-tôt : car les principales s'y refusent jusqu'à présent. La Starostie de *Zips*, qui avoit été proposée dans une certaine Diète pour un des Princes de la Maison Electorale de Saxe depuis la destitution du Prince Charles de la Courlande & du Sémigalle, rend mécontente de ce fait une des premières Puissances. Le Sujet qui a été mis en possession de cette Starostie est un des frères du Roi : Elle est d'un revenu annuel de 18500 ducats, & située sur les frontières de la Hongrie.

La Chancellerie du Royaume expédia le 16.

Janvier les Univerfaux pour la tenuë des Diettes de rélation, dont une Diette de Couronnement, ainfi que toute autre Diette, doit être fuivie. On doit y agiter bien des points fufceptibles de long examen, comme on fe le perfuade. En attendant ce qui en paroitra, de même que d'une Diette en forme qui pourra s'enfuir, voici ce qu'on a à marquer encore de ce qui fe paffe.

Le Roi fe propofant de foulager les Négocians gênés, comme en bien d'autres pays, par les Droits trop confidérables d'entrée & de fortie, a ordonné aux Commiffaires de la Tréforerie de drefler au plûtôt un nouveau Tarif de ces droits. Il a fait déclarer auffi aux Magnats de la Pruffe Polonoife que, vû fon amour pour cette Province, il défireoit qu'il fût arrêté dans une Diette prochaine que le Péage général y fût perçu, non fur le pied que venoit de l'établir la Diette de Couronnement, mais par les habitans mêmes des divers Diftricts qui la compofent; ce qui leur feroit plus avantageux. Sa Maj. a de plus chargé une Commiffion de rechercher les caufes d'une difette d'argent qui eft dans la République; & cette Commiffion eft compofée du Comte Zamoyski Grand Chancelier de la Couronne, du Prince Czartorinski Grand Chancelier de Lithuanie, du Comte Przezicky Sous-Chancelier du même Duché, du Comte Mofinsky Grand Pannetier de la Couronne, de Mr. Borch Chambellan de Livonie, & de Mr. d'Unruhe Chambellan de Sa Maj. Par ordre du Roi l'on fait encore dans toutes les Vaivodies le dénombrement des Juifs qui tous, fans diftinction de fexe ni d'âge, doivent payer la capitation qui leur a été impofée par la Diette de Convocation,

tion ; outre qu'il leur est défendu de s'arrêter à *Varsovie*, bien loin d'y faire le moindre trafic. On fait aussi des recherches sur les revenus des *Starosties*, dont le quart sera levé au profit du Trésor de la Couronne, en vertu d'un Décret de la Diète de Couronnement.

Le Comte de Branicki, ci-vant Grand-Général de la Couronne, est encore à *Bialistock*, où il se tient depuis qu'il a montré son opposition aux événemens qui sont arrivés quant à la Diète de Convocation ; mais on ne dit plus rien sur ce qu'il rendra ou gardera le Bâton de Commandement. Et à l'égard du Prince de Radziwil, destitué du Palatinat de *Wilna*, dans lequel il est remplacé par le Comte Oginiski, on ignore l'endroit où il s'est retiré. Ses Biens demeurent tous confisqués ; personne ne veut se charger de leur administration ; & la Comtesse de Rzewuska son épouse paroît être dans la résolution de se séparer de lui de corps & de biens.

Quoique le fils d'Ernest-Jean de Biren eut reçu pour son pere l'Investiture des Duchés de *Courlande & Sémigalle*, comme on l'a marqué, il paroît néanmoins dans le Diplôme qui lui en a été remis, une certaine réserve entre les droits & prééminences du Duc d'une part, & les privilèges & libertés des Etats de ces Duchés d'une autre part. D'où l'on seroit curieux de savoir si cette cession solennelle ne sera point suivie de quelques Protestations, ou Manifestes de la part du Prince Charles de Saxe, dont les beaux sentimens auroient bien dû gagner des cœurs & des voix. Néanmoins les Maréchaux de la Couronne & de la Confédération de la Lithuanie s'étant assemblés sur l'affaire de Mr. Heking, Plénipotentiaire de Courlande, qui avoit protesté  
contre

contre l'Investiture donnée au Duc de Biren; l'ont condamné, après un long examen, à un an & six semaines de prison, & ordonné que sa Protestation fût brulée publiquement par les mains du Bourreau; ce qui a été exécuté. De plus, le Roi étant informé que quelques personnes de la Noblesse Courlandoise & Sémigalienne n'ont pas encore rendu l'hommage à leur Duc réintégré, réinstallé, suivant les dispositions de la dernière Diette de Pologne, après y avoir été exhortées par le Sénat & l'Ordre Equestre, il vouloit bien n'écouter que sa clémence royale pour cette fois à leur égard; mais que si ces personnes ne se soumettoient point à leur Duc Ernest-Jean dans le terme qui leur sera prescrit, & reconnoître ce Duc & son successeur le Prince Pierre son fils, elles encourront sa disgrâce, & seront punies selon toute la rigueur des Loix.

Un voyage du Roi à *Dantzic* est autant que résolu pour ce Printems, afin d'y hâter par sa présence l'exécution de plusieurs arrangemens qui ont rapport au bien public; comme d'examiner les desordres qui regnent dans cette Ville, d'y établir un Tribunal mêlé de Nobles & de Magistrats pour les affaires qui concernent la Noblesse en réconciliant les uns avec les autres; de supprimer le surcroît de trois boisseaux par last, d'introduire l'égalité de poids & de mesures avec la Pologne, & de mettre aussi la monoye dans une égalité proportionnée. En parlant de *Dantzic*, il y arriva un incendie dans la nuit du 6. au 7. de Janvier qui, en quatre heures de tems, réduisit en cendres tout l'Hôpital, nommé *Langarten*, où deux hommes & une femme ont été dévorés par les flammes.

SUEDE.

S U E D E.

Des négociations sur le tapis à *Stockholm*, comme elles le sont également à *Londres*, ont pour objet principal un Traité de Commerce, auquel l'Angleterre a tâché de faire suivre un Traité de Subside, pour invalider, sans doute, ce lui de la France. Mais il n'en résulta nul succès. La France, pour faire observer à la Suede ce qui est établi depuis si long-tems entre les deux Couronnes à cet égard, lui ayant proposé de payer ce qu'elle doit des arrérages des Subsidés accordés, le Sénat a accepté cette proposition, dans l'espérance que la Diette du Royaume, actuellement assemblée, y donnera son consentement. Ce système a toujours pour partisans ceux qui sont les plus affectionnés à la forme actuelle du Gouvernement. Cependant lorsque l'affaire fut mise en délibération, il y eut des Membres dans le Sénat qui furent d'opinion, qu'il étoit plus convenable de se prêter aux propositions d'un Subside que faisoit la Cour de Londres. Il s'agit maintenant de savoir de quel côté sera la pluralité des voix dans la Diette. Les arrérages dûs par la France montent à douze millions de livres tournois, payables en huit années par un million & demi par an, suivant l'offre qui en a été faite : Et déjà on y remarque du côté de la Cour qu'elle veille à ce que la forme du Gouvernement ne soit point altérée en aucune manière. Elle se refuse même à tout ce qu'on voudroit lui inspirer de contraire aux vrais intérêts de la Nation ; ce qui paroît donner du poids à ce qu'on vient de rapporter.

Ce fut le 15. Janvier que s'ouvrit la Diette  
par

par les cérémonies ordinaires, ensuite de Lettres de convocation du 3. Septembre dernier; & la premiere séance s'est tenuë seulement le 25. Après le Service divin le Roi & les Etats se sont rendus en procession dans la grande Salle, & Sa Maj. s'étant placée sur le Trône, le Comte d'Eckeblad, Sénateur & Président de la Chancellerie, a adressé à l'Assemblée un Discours patétique, auquel le Maréchal élu de la Diette & les Orateurs choisis des quatre Ordres ont fait réponse, pour remercier le Roi de ce qu'il lui a plu de convoquer les Etats. Ensuite on a lû les points sur lesquels on auroit à délibérer. Le Colonel Thure-Gustave de Rudbeck, Commandeur de l'Ordre de l'Épée, est le Maréchal élu de cette présente Diette, dans laquelle sera proposé & réglé le mariage du Prince Héritaire avec la Princesse Sophie-Magdelaine, fille du Roi de Dannemarc. Ce qu'on apprend déjà de la Diette, c'est que tout s'y met dans l'ordre à l'avantage des Etats & du Roi, qui concourent également au bonheur du Royaume : Que l'on promet une récompense de dix mille écus du pays à quiconque pourra dénoncer l'Auteur d'un Ouvrage, imprimé hors du Royaume en Langue Suedoise, blessant la majesté du Roi, ainsi que les droits & les libertés des Etats; que le dénonciateur même, eût-il quelque part à cet Ecrit pernicieux, trouvera sa grace auprès du Roi. Ainsi l'on voit dans ce siècle que l'Europe, inondée d'Ouvrages pervers, les Puissances ne peuvent assez sévir contre ce torrent d'Auteurs à jamais punissables, dont les uns voudroient changer la forme des Empires, d'autres inspirer par-rout le libertinage & la débauche, & d'autres enfin par  
une

*des Princes &c.* Mars 1765. 231  
une philosophie damnable, anéantir toutes les Religions.

## R U S S I E.

Cette Cour est à la veille de conclure un Traité de Commerce avec celle de *Portugal* : Et quant à la Pologne, d'où enfin elle a résolu de retirer ses troupes, ainsi qu'on le fait entendre, elle paroît mécontente de la décision de la Diète de Couronnement sur l'affaire des Dissidens de ce Royaume; elle s'en est même expliquée hautement avec le Ministre de la République. Dans la crise où elle est entre-tems du séjour continué des Turcs & des Tartares sur les frontières de la Pologne les plus voisines de la Russie, elle prend toutes ses précautions, tenant ses forces en haleine. Sur ce que nous avons marqué le mois passé de la foiblesse du tempérament du Prince, fils de l'Impératrice, on a publié à *Petersbourg* & répandu dans les pays étrangers des Lettres circulaires qui portent au déshonneur; annonçant même que ce Prince jouit d'une bonne santé, & qu'il croit en force à mesure qu'il grandit. Nous ne faisons ici mention de ces Lettres qu'après ce que nous y avons vu.

Les nouvelles qu'on reçoit de la *Turquie* portent la reconnoissance déclarée du Roi de Pologne; que plusieurs dépositions ont été faites à *Constantinople* de quelques Grands employés dans le Ministère Ottoman, & que la *Perse* continué d'être en proie aux violences de plusieurs petits Tyrans.

ARTICLE

## ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

**V**IENNE. Tout s'est passé pour le grand mariage du Roi des Romains, suivant le tableau que nous en avons donné le mois passé. D'entrer dans le détail de ces parties brillantes & augustes depuis leur commencement jusqu'à la fin, un de nos Journaux entier ne suffiroit point pour les présenter telles qu'elles se sont passées, avec la majesté dont les deux Cours de Vienne & de Munich sont susceptibles. Insérées dans toutes les nouvelles publiques, imprimées dans tous les Pays de l'Europe, il n'y a guères de personnes qui ne les aient lues ou entendu lire. On s'en tiendra ainsi à l'annonce simple que nous en avons marquée pour les différens jours où ont paru ces magnificences & ces grandes démonstrations de la joye publique. Les médailles en or & en argent frappées à l'occasion de cet heureux Mariage, ont d'un côté les Bustes des deux augustes Epoux, avec ces mots *Joseph. II. R. Rex. S. A. M. Josephæ Bav. Caroli VII. Filia* : Et sur le revers, une demie colonne au bas de laquelle sont accolés les deux Ecus de l'Autriche & de la Baviere, la Providence posant sa main gauche sur le fut d'une colonne sans chapiteau, montrant de la baguette, qu'elle tient à sa main droite, les Ecussons réunis de l'Autriche & de la Baviere, adossés à cette colonne, & le Dieu de l'Hymen les couronnant de myrthe & faisant briller son flambeau. Il y a sur l'exergue, *Auspicia felicitatis pub. & vota secunda XXIII. Jan. MDCCLXV.*

Le 29. Janvier le Roi & la Reine des Romains ont fait leur entrée publique dans *Vienne* au bruit d'une triple décharge de cent pièces de canon & aux acclamations d'un peuple innombrable. Ce seroit encore ici une description à faire de l'ordre, du cortège & de tout ce qui a été observé à cette pompeuse & royale entrée, de toutes les fêtes du jour & des suivans données également à la Cour & chez ce qu'il y a de grands personnages dans cette Capitale, si les nouvelles publiques ne les avoient donnés.

Le 30. au matin on maria dans l'Eglise Métropolitaine de St. Etienne 25 Couples dotés par l'Impératrice-Reine, à l'occasion du Mariage du Roi des Romains, de même qu'à un vingt-sixième Couple qui célébroit ce jour-là son Jubilé de 50 ans de mariage. Tous se rendirent ensuite à pied, marchant deux à deux, ainsi que leurs parens & autres personnes de la nôce, dans la grande Cour du Palais, où Leurs Majestés les virent défilér de leurs appartemens; & de-là ils furent conduits dans 50 carrosses aux différens endroits où les repas étoient préparés.

Le même jour il y eut une nombreuse promotion de Conseillers d'Etat & de Chambellans; la Cour, en gala, dina en public, & le soir elle assista à la représentation de *Telemaque*, Opéra Italien. De-là elle se rendit en *Domino* à la grande Salle des Redoutes, où il y avoit encore Bal *gratis*, & elle soupa aussi en public dans une Salle attenante.

Le 31. l'Impératrice-Reine fit publiquement & avec les cérémonies ordinaires, une promotion dans l'Ordre Apostolique de Saint Etienne, de six Grands-Croix, cinq Commandeurs & douze Chevaliers. On en annonce une autre pour la  
fin

fin de la Diette de Hongrie, qui doit avoir eu lieu dans les premiers jours de Février.

RATISBONNE. Malgré toutes les tentatives employées pour terminer à l'amiable le différend survenu entre la Maison de *Brunsvich-Hanovre* & le Chapitre d'*Osnabrug*, il subsiste jusqu'à présent dans toute sa force. On sçait, & nous l'avons marqué plus d'une fois, que ce différend regarde l'administration du Temporel de l'Evêché-Principauté d'*Osnabrug*, & la Question, qui, d'un Catholique ou d'un Protestant doit être chargé du suffrage de cette Principauté auprès de la Diette de l'Empire. Des Ecrits pour & contre & de longs Mémoires se répandent à la continuë sur cette affaire dans *Ratisbonne*, & font bien appercevoir que son terme n'est gueres prochain. Nulle fin également jusques ici aux divisions qui regnent dans le Pays de *Wirtemberg* entre le Duc & les Etats de ce Pays; quoique le Ministre de l'Empereur & ceux de Prusse & de Dannemarc, envoyés à *Stutgard* par ces Puissances, travaillent sans cesse pour y moyenner un accommodement, mais en maintenant les Etats dans leurs immunités & prérogatives, & en empêchant que les Biens Ecclésiastiques ne soient employés à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés par leur nature.

Mandement  
contre Fe-  
bronius.

Un beau Mandement paroissant dans cette Ville a été depuis répandu dans tout l'Empire, donné par le Sérénissime Prince Clement de Saxe, Evêque de *Ratisbonne* & de *Freyingue* Il a pour objet les Livres qui attaquent la Foi Orthodoxe, & sur-tout un *in-quarto* assez volumineux qui paroît depuis environ deux ans, intitulé *Justini Febronii Jurisconsulti de presenti statu Ecclesia*  
Liber

*Liber singularis.* Son Alt. Royale se plaint amèrement dans son Mandement Episcopal de cette multitude d'ouvrages pernicieux qui ne tendent qu'à alterer la Foi des Fidèles : *Dolenda sanè temporum nostrorum perversitas*, dit cet illustre Prélat, *quibus, si unquam aliis teterrimi libri inundant agrum Domini, suffocant sementem Evangelii, vera pietatis & Religionis sensa extinguunt.* Elle déclare que *Febronius* n'a travaillé que dans l'intention de détruire l'autorité du Saint Siège Apostolique : *Partus Sathana, qui Beatissimi Petri Apostolicam Sedem penitus evertere, & Petram super quam Christus Dominus edificavit Ecclesiam suam, omni adhibito conatu tentat suffodere &c.*

Il est bien croyable que ce Mandement dit Sérénissime Evêque de Ratisbonne & de Freysingue, rendu dès le 14. Juin de l'année dernière, sera bientôt suivi de plusieurs autres, que les Prélats Catholiques adresseront à leurs Diocésains pour arracher de leurs mains l'ouvrage pernicieux de *Justinus Febronius*. Ce qu'il y a d'étonnant dans cet Auteur, vraiment *singular*, ainsi qu'il l'avoie lui-même (*Liber singularis*) c'est qu'il ait voulu paroître Catholique, tandis qu'il appuye ses thèses de l'autorité des plus grands ennemis de l'Eglise; d'un Fra-Paolo, entre autres, que le Grand Bossuet, Evêque de Meaux, regardoit comme un des plus méchans hérétiques qui ayent jamais existé; qui se réjouissoit, à ce qu'il disoit, de voir à Venise l'Ambassadeur d'une République, laquelle soutenoit avec lui que le Pape étoit l'Antechrist, qui fut convaincu d'avoir travaillé avec Fra-Fulgencio à introduire le Protestantisme dans sa Patrie. Pfaff, Puffendorff & d'autres Auteurs  
Protestans.

Protestans, des Conciliabules, des Décisions; des Atrêts reprouvés par l'Eglise universelle, tout figure dans *Febronius* & fait preuve contre Rome. Il est aussi à remarquer, qu'après le pompeux éloge que ce *Febronius* fait de la Primauté du Pape, cette Primauté à la fin va à rien, & n'est qu'un nom vuide de sens: industrie de sa part, qui en a cependant imposé à bien du monde, de même qu'une certaine ostentation de savoir qui, dans le fond, n'est qu'un ramassé de citations mal digérées & d'affertions d'autant plus hardies, qu'elles sont fondées sur une parfaite ignorance de l'Antiquité Ecclésiastique: Par exemple, est-il Canoniste qui ose avancer que les Papes défendent les Immunités des Religieux & leur indépendance de l'Ordinaire pour avoir des satellites, tandis que nombre de Conciles se sont déclarés là-dessus avant qu'aucun Pape n'y songeât? Entre-autres celui d'Arles l'an 455, celui de Carthage en 525, un autre de Carthage en 534. &c. Enfin cet Ouvrage, dont le commencement semble orthodoxe & promet de l'érudition, dévoile dans la suite un Protestant & un Aventurier.

. . . . . Si turpiter atrum  
 Desinat in piscem mulier formosa superne,  
 Spectatum admitti risum teneatis amici? HOR.

Les autres Etats de l'Allemagne ne présentent rien de fort remarquable.

---

Mr. Buc'hoz, Auteur de l'histoire des Plantes de la Lorraine, dont nous avons annoncé la mort le mois passé, est en pleine vie. C'est sur un faux avis qui nous a été adressé, ainsi qu'à plusieurs autres Nouvellistes, qu'on l'a marquée. Ses ouvrages utiles continuent, & l'on peut continuer ainsi à s'adresser à lui pour les avoir.

FIN.